CCSA – Library

KE
3714
.P76
.A328
1993
Part 7 of 8

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 6

Tuesday, June 1, 1993

Chairman: Doug Fee

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 6

Le mardi 1er juin 1993

Président: Doug Fee

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee on

BILL C-85

An Act respecting the control of psychoactive substances and their precursors and to amend the Criminal Code, the Food and Drugs Act and the Proceeds of Crime (money laundering) Act and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-85

Loi portant réglementation des substances psychotropes et de leurs précurseurs, modifiant le Code criminel, la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence

RESPECTING:

Order of Reference

INCLUDING:

The Report to the House

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

Y COMPRIS:

Le rapport à la Chambre

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92-93

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992-1993

25727—1

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-85

Chairman: Doug Fee

Members

Edna Anderson
Allan Koury
Rey Pagtakhan
John Reimer
Barbara Sparrow
Bob Speller
Ian Waddell
Stan Wilbee—(8)

(Quorum 5)

Marc Bosc

Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 114(3)

On Tuesday, June 1, 1993:

Bob Speller replaced David Kilgour.

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-85

Président: Doug Fee

Membres

Edna Anderson
Allan Koury
Rey Pagtakhan
John Reimer
Barbara Sparrow
Bob Speller
Ian Waddell
Stan Wilbee—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Marc Bosc

Conformément à l'article 114(3) du Règlement

Le mardi 1er juin 1993:

Bob Speller remplace David Kilgour.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

REPORT TO THE HOUSE

Thursday, June 3, 1993

The Legislative Committee on Bill C-85, An Act respecting the control of psychoactive substances and their precursors and to amend the Criminal Code, the Food and Drugs Act and the Proceeds of Crime (money laundering) Act and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof, has the honour to report the Bill to the House.

In accordance with its Order of Reference of Thursday, May 6, 1993, your Committee has considered Bill C-85 and has agreed to report it with the following amendments:

Clause 2

Strike out line 12, at page 2, and substitute the following therefor:

"mit, being an accessory"

Add immediately after line 42, at page 2, the following:

" "practitioner" means a practitioner as defined in the regulations;"

Strike out line 21, at page 3, and substitute the following therefor:

"substance but does not include the giving of an authorization, to obtain a psychoactive substance, by a practitioner engaged in an activity which falls within the legitimate practice of the profession of that practitioner;"

Strike out lines 22 to 31, at page 3, and substitute the following therefor:

" "psychoactive substance" means a substance included in Schedule I, II, III or IV;"

Clause 3

Strike out lines 43 and 44, at page 4, and substitute the following therefor:

"spiracy, or an attempt to commit, being an accessory after the fact in"

Clause 4

Strike out lines 9 to 15, at page 5, and substitute the following therefor:

"(*b*) ethyl alcohol; and

(*c*) a prescribed substance, a prescribed"

Clause 5

Strike out lines 22 to 30, at page 5, and substitute the following therefor:

"(2) No person shall seek or obtain

(*a*) a substance included in Schedule I, II or III, or

(*b*) an authorization to obtain a substance included in Schedule I, II or III

from a practitioner, unless that person discloses to that practitioner particulars relating to the acquisition by that person of every such substance, and of every authorization to obtain such substance, from a pracititioner within the

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le jeudi 3 juin 1993

Le Comité législatif sur le projet de loi C-85, Loi portant réglementation des substances psychotropes et de leurs précurseurs, modifiant le Code criminel, la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence, a l'honneur de rapporter le projet de loi à la Chambre.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 6 mai 1993, votre Comité a étudié le projet de loi C-85 et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes :

Article 2

Retrancher les lignes 17 à 19, à la page 2, et les remplacer par ce qui suit :

« complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. »

Ajouter immédiatement après la ligne 32, à la page 2, ce qui suit :

« « praticien » S'entend au sens des règlements. »

Retrancher la ligne 12, à la page 2, et la remplacer par ce qui suit :

« nir. Est toutefois exclu de la présente définition le fait pour un praticien, dans le cadre d'une activité relevant de l'exercice légitime de sa profession, de donner l'autorisation d'obtenir un psychotrope. »

Retrancher les lignes 9 à 17, à la page 3, et les remplacer par ce qui suit :

« « psychotrope » Substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I à IV. »

Article 3

Retrancher les lignes 40 et 41, à la page 4, et les remplacer par ce qui suit :

« à son égard ou du fait de conseiller de la commettre. »

Article 4

Retrancher les lignes 11 à 16, à la page 5, et les remplacer par ce qui suit :

« *c*) toute substance ou catégorie de subs- »

Article 5

Retrancher les lignes 24 à 29, à la page 5, et les remplacer par ce qui suit :

« (2) Il est interdit d'obtenir ou de chercher à obtenir d'un praticien une substance inscrite aux annexes I, II ou III, à moins que la personne en cause ne dévoile à ce dernier les raisons pour lesquelles elle souhaite obtenir la substance de même que, le cas échéant, l'existence de chacune des autres autorisations qui lui ont été délivrées par un praticien au cours des trente jours précédents en vue de l'obtention d'une telle substance. »

Retrancher les lignes 4 et 5, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit :

preceding thirty days."

Strike out line 8, at page 6, and substitute the following therefor:

"cluded in Schedule II or III; or"

Clause 9

Strike out line 30, at page 9, and substitute the following therefor:

"being an accessory after"

Clause 10

Strike out line 27, at page 10, and substitute the following therefor:

"being an accessory after"

Clause 30

In the English version only, strike out lines 39 and 40, at page 23 and line 1, at page 24, and substitute the following therefor:

"other documents found in that place with respect to any psychoactive substance or precursor, and make copies thereof or"

Add immediately after line 44, at page 25, the following:

(9) Notwithstanding sections 23, 24 and 26, where a period of 120 days has elapsed after the date of a seizure under paragraph (1)(*i*) and the psychoactive substance or precursor has not been returned in accordance with subsection (8), the psychoactive substance or precursor shall be returned, disposed of or otherwise dealt with in such manner as the Minister directs, in accordance with any applicable regulations."

Clause 48

Add immediately after line 12, at page 32, the following:

"(3) Nothing in subsection (1) renders admissible in evidence in any legal proceeding such part of any record as is proved to be a record made in the course of an investigation or inquiry."

Clause 50

Strike out lines 40 and 41, at page 32, and substitute the following therefor:

"any document may be proved by the oral evidence of, or by the affida-"

Clause 51

Strike out line 4, at page 33, and substitute the following therefor:

"proved by the testimony of, or"

Clause 53

Strike out lines 42 to 44, at page 36, and substitute the following therefor:

"regulations;

(*z*.1) defining the word "practitioner" for the purposes of the definition "provide" in subsection 2(1) and for the purposes of subsection 5(2); and

(*z*.2) prescribing anything that, by this Act, is to be or may be prescribed."

« (ii) dans le cas de substances inscrites aux annexes II ou III, d'un emprisonnement maxi- »

Article 9

Retrancher les lignes 29 et 30, à la page 9, et les remplacer par ce qui suit :

« égard ou du fait de conseiller de les commettre. »

Article 10

Retrancher les lignes 25 et 26, à la page 10, et les remplacer par ce qui suit :

« égard ou du fait de conseiller de les commettre. »

Article 30

Dans la version anglaise seulement, retrancher les lignes 39 et 40, à la page 23, et la ligne 1, à la page 24, et les remplacer par ce qui suit :

« other documents found in that place with respect to any psychoactive substance or precursor, and make copies thereof or »

Ajouter immédiatement après la ligne 33, à la page 25, ce qui suit :

« (9) Indépendamment des articles 23, 24 et 26, les psychotropes ou précurseurs qui ont été saisis aux termes de l'alinéa (1)i) et qui n'ont pas, dans les cent vingt jours suivant leur saisie, été restitués par l'inspecteur aux termes du paragraphe (8) doivent, selon les instructions du ministre, être restitués ou faire l'objet d'une autre forme de disposition, conformément aux règlements applicables. »

Article 48

Ajouter immédiatement après la ligne 8, à la page 32, ce qui suit :

« (3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de rendre admissible en preuve, dans une procédure judiciaire engagée aux termes de la présente loi, la partie d'un dossier qui s'avère être une pièce établie au cours d'une investigation ou d'une enquête. »

Article 50

Retrancher les lignes 34 à 36, à la page 32, et les remplacer par ce qui suit :

« le témoignage de la personne qui prétend l'avoir effectuée, soit par l'affidavit ou la déclaration solennelle de celle-ci. »

Article 51

Retrancher les lignes 6 à 8, à la page 33, et les remplacer par ce qui suit :

« loi peut être établie par le témoignage de la personne qui prétend l'avoir eue en sa possession, ou par l'affidavit ou la dé- »

Article 53

Retrancher les lignes 37 et 38, à la page 36, et les remplacer par ce qui suit :

« *z*.1) définir « praticien » pour l'application de la définition de « fournir », au paragraphe 2(1), et du paragraphe 5(2);

z.2) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi. »

Clause 62

Strike out line 26, at page 39, and substitute the following therefor:

"Minister under subsection G.06.001(1) or J.01.033(1) of the"

Clause 66

Strike out line 31, at page 41, and substitute the following therefor:

"mit, being an accessory"

Schedule VI

Strike out item 1, at page 62, and substitute the following therefor:

"1. Cannabis resin1 kg

2. Cannabis (marihuana)1 kg"

Your Committee has ordered a reprint of Bill C-85, as amended, as a working copy for the use of the House of Commons at the report stage.

A copy of the Minutes of Proceedings and Evidence relating to this Bill (*Issues Nos. 1, 2, 3, 4, 5 and 6 which includes this report*) is tabled.

Respectfully submitted,

Article 62

Retrancher les lignes 27 et 28, à la page 39, et les remplacer par ce qui suit :

« tions accordées par le ministre, en vertu des paragraphes G.06.001(1) ou J.01.033(1) du *Règlement sur les* »

Article 66

Retrancher les lignes 31 à 33, à la page 41, et les remplacer par ce qui suit :

« complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. »

Annexe VI

Retrancher l'article 1, à la page 62, et le remplacer par ce qui suit :

« 1. Résine de cannabis1kg

2. Cannabis (marihuana)1kg »

Votre Comité a ordonné la réimpression du projet de loi C-85, tel que modifié, pour servir de document de travail à la Chambre des communes à l'étape du rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages relatifs à ce projet de loi (*fascicules n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

DOUG FEE,

Chairman.

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, JUNE 1, 1993
(7)

[*Text*]

The Legislative Committee on Bill C-85, An Act respecting the control of psychoactive substances and their precursors and to amend the Criminal Code, the Food and Drugs Act and the Proceeds of Crime (money laundering) Act and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof met at 10:10 o'clock a.m. this day, in Room 208, West Block, the Chairman, Doug Fee, presiding.

Members of the Committee present: Edna Anderson, Allan Koury, Rey Pagtakhan, John Reimer, Barbara Sparrow, Bob Speller, Ian Waddell and Stan Wilbee.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Diane L. McMurray, Legislative Counsel. *From the Research Branch of the Library of Parliament:* Mollie Dunsmuir, Research Officer. *From Public Bills Office:* Bill Farrell, Legislative Committee Clerk.

Witnesses: From the Department of National Health and Welfare: Bruce Rowsell, Director, Bureau of Pharmaceutical Surveillance; Marc Desgagné, Policy Analyst, Bureau of Dangerous Drugs; Cynthia Sunstrum, Coordinator, Development of PSCA Regulations, Bureau of Dangerous Drugs. *From the Department of Justice:* Paul Saint-Denis, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section; Gerry Normand, Counsel, National Strategy for Drug Prosecution.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, May 6, 1993, in relation to Bill C-85, An Act respecting the control of psychoactive substances and their precursors and to amend the Criminal Code, the Food and Drugs Act and the Proceeds of Crime (money laundering) Act and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, May 11, 1993, Issue No. 1*).

The witnesses answered questions.

The Chairman called Clause 23.

After debate, Clause 23 carried.

On Clause 24

After debate, Clause 24 carried.

Clauses 25 to 28 carried severally.

On Clause 29

After debate, Clause 29 carried.

On Clause 30

Edna Anderson moved, — That the English version of Clause 30 be amended by striking out lines 39 and 40, on page 23, and line 1, on page 24, and substituting the following therefor:

"other documents found in that place with respect to any psychoactive substance or precursor, and make copies thereof or"

And the question being put on the amendment, it was agreed to.

Barbara Sparrow moved, — That Clause 30 be amended by adding immediately after line 44, on page 25, the following:

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 1er JUIN 1993
(7)

[*Traduction*]

Le Comité législatif chargé du projet de loi C-85, Loi portant réglementation des substances psychotropes et de leurs précurseurs, modifiant le Code criminel, la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence, se réunit à 10 h 10, dans la salle 208 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Doug Fee (*président*).

Membres du Comité présents: Edna Anderson, Allan Koury, Rey Pagtakhan, John Reimer, Barbara Sparrow, Bob Speller, Ian Waddell et Stan Wilbee.

Aussi présents: Du Bureau des conseillers législatifs: Diane L. McMurray. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Mollie Dunsmuir, attachée de recherche. *Du Bureau des projets de loi d'intérêt public:* Bill Farrell, greffier de comité législatif.

Témoins: Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Bruce Rowsell, directeur, Bureau de la surveillance pharmaceutique; Marc Desgagné, agent de politique, Bureau des drogues dangereuses; Cynthia Sunstrum, agent de politique, Réglementation des médicaments. *Du ministère de la Justice:* Gerry Normand, conseiller juridique, Stratégie nationale des poursuites en matière de drogue; Paul Saint-Denis, conseiller principal, Élaboration de la politique -Droit pénal.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 6 mai 1993, le Comité poursuit l'étude du projet de loi C-85, Loi portant réglementation des substances psychotropes et de leurs précurseurs, modifiant le Code criminel, la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 11 mai 1993, fascicule nº 1*).

Les témoins répondent aux questions.

Le président appelle l'article 23.

Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24

Après débat, l'article 24 est adopté.

Les articles 25 et 28 sont adoptés séparément.

Article 29

Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30

Edna Anderson propose, — Que la version anglaise de l'article 30 soit modifiée en remplaçant les lignes 39 et 40, à la page 23, par ce qui suit:

« other documents found in that place with respect to any psychoative substance or precursor, and make copies thereof or »

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Barbara Sparrow propose, — Que l'article 30 soit modifié en ajoutant après la ligne 33, à la page 25, par ce qui suit:

"Return or disposal by Minister

(9) Notwithstanding sections 23, 24 and 26, where a period of 120 days has elapsed after the date of a seizure under paragraph (1) (*i*) and the psychoactive substance or precursor has not been returned in accordance with subsection (8), the psychoactive substance or precursor shall be returned, disposed of or otherwise dealt with in such manner as the Minister directs, in accordance with any applicable regulations."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 30, as amended, carried.

Clauses 31 to 33 carried severally.

On Clause 34

After debate, Clause 34 carried.

Clauses 35 to 43 carried severally.

On Clause 44

After debate, Clause 44 carried.

Clauses 45 to 47 carried severally.

On Clause 48

Edna Anderson moved, — That Clause 48 be amended by adding immediately after line 12, on page 32, the following:

"(3) Nothing in subsection (1) renders admissible in evidence in any legal proceeding such part of any record as is proved to be a record made in the course of an investigation or inquiry."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 48, as amended, carried.

Clause 49 carried.

On Clause 50

Barbara Sparrow moved, — That Clause 50 be amended by striking out lines 40 and 41, on page 32, and substituting the following therefor:

"any document may be proved by the oral evidence of, or by the affida-"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was ageed to.

Clause 50, as amended, carried.

On Clause 51

On motion of Edna Anderson, it was agreed — That Clause 51 be amended by striking out line 4, on page 33, and substituting the following therefor:

"proved by the testimony of, or"

Clause 51, as amended, carried.

Clause 52 carried.

On Clause 53

« Restitution ou disposition par le ministre »

« (9) Indépendamment des articles 23, 24 et 26, les psychotropes ou précurseurs qui ont été saisis aux termes de l'alinéa (1)i) et qui n'ont pas, dans les cent vingt jours suivant leur saisie, été restitués par l'inspecteur aux termes du paragraphe (8) doivent, selon les instructions du ministre, être restitués ou faire l'objet d'une autre forme de disposition, conformément aux règlements applicables. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 30, modifié, est adopté.

Les articles 31 à 33 sont adoptés séparément.

Article 34

Après débat, l'article 34 est adopté.

Les articles 35 à 43 sont adoptés séparément.

Article 44

Après débat, l'article 44, est adopté.

Les articles 45 à 47 sont adoptés séparément.

Article 48

Edna Anderson propose, — Que l'article 48 soit modifié en ajoutant après la ligne 8, à la page 32, ce qui suit:

« (3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de rendre admissible en preuve, dans une procédure judiciaire engagée aux termes de la présente loi, la partie d'un dossier qui s'avère être une pièce établie au cours d'une investigation ou d'une enquête. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 48, modifié, est adopté.

L'article 49 est adopté.

Article 50

Barbara Sparrow propose, — Que l'article 50 soit modifié en remplaçant les lignes 34 à 36, à la page 32, par ce qui suit:

« le témoignage de la personne qui prétend l'avoir effectuée, soit par l'affidavit ou la déclaration solennelle de celle-ci. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 50, modifié, est adopté.

Article 51

Sur motion de Edna Anderson, il est convenu, — Que l'article 51 soit modifié en remplaçant les lignes 6 à 8, à la page 33, par ce qui suit:

« loi peut être établie par le témoignage de la personne qui prétend l'avoir eue en sa possession, ou par l'affidavit ou la dé- »

L'article 51, modifié, est adopté.

L'article 52 est adopté.

Article 53

Barbara Sparrow moved,—That Clause 53 be amended by striking out lines 42 to 44, on page 36, and substituting the following therefor:

"regulations;

(z.1) defining the word "practitioner" for the purposes of the definition "provide" in subsection 2(1) and for the purposes of subsection 5(2); and

(z.2) prescribing anything that, by this Act, is to be or may be prescribed."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 53, as amended, carried.

Clause 54 carried.

On Clause 55

After debate, Clause 55 carried.

Clauses 56 to 61 carried severally.

On Clause 62

Barbara Sparrow moved,—That Clause 62 be amended by striking out line 26, on page 39, and substituting the following therefor:

"Minister under subsection G.06.001(1) or J.01.033(1) of the"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 62, as amended, carried.

Clause 63 carried.

On Clause 64

After debate, Clause 64 carried.

On Clause 65

After debate, Clause 65 carried.

On Clause 66

On motion of Barbara Sparrow, it was agreed —That Clause 66 be amended by striking out line 31, on page 41, and substituting the following therefor:

"mit, being an accessory"

Clause 66, as amended, carried.

Clauses 67 to 79 carried severally.

On Clause 80

After debate, the question being put on Clause 80, it was carried on the following recorded division:

YEAS

Edna Anderson Barbara Sparrow
Allan Koury Stan Wilbee—(5)
John Reimer

NAYS

Rey Pagtakhan Ian Waddell—(3)
Bob Speller

Barbara Sparrow propose,—Que l'article 53 soit modifié en remplaçant les lignes 37 et 38, à la page 36, par ce qui suit:

« regulations;

« z.1) définir « praticien » pour l'application de la définition de « fournir », au paragraphe 2(1), et du paragraphe 5(2);

z.2) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 53, modifié, est adopté.

L'article 54 est adopté.

Article 55

Après débat, l'article 55 est adopté.

Les articles 56 à 61 sont adoptés séparément.

Article 62

Barbara Sparrow propose,—Que l'article 62 soit modifié en remplaçant les lignes 27 et 28, à la page 39, par ce qui suit:

« tions accordées par le ministre, en vertu des paragraphes G.06.001(1) ou J.01.033(1) du *Règlement sur les* »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 62, modifié, est adopté.

L'article 63 est adopté.

Article 64

Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65

Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66

Sur motion de Barbara Sparrow, il est convenu,—Que l'article 66 soit modifié en remplaçant les lignes 31 à 33, à la page 41, par ce qui suit:

« complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. »

L'article 66, modifié, est adopté.

Les articles 67 à 79 sont adoptés séparément.

Article 80

Après débat, l'article 80 mis aux voix, le résultat du vote par appel nominal est le suivant:

POUR

Edna Anderson Barbara Sparrow
Allan Koury Stan Wilbee—(5)
John Reimer

CONTRE

Rey Pagtakhan Ian Waddell—(3)
Bob Speller

On Clause 81

After debate, Clause 81 carried.

Schedules I to V carried severally.

On Schedule VI

John Reimer moved, — That Schedule VI be amended by striking out item 1, on page 62, and substituting the following therefor:

"1. Cannabis resin 1 kg
2. Cannabis (marihuana) 1 kg"

And debate arising thereon;

It being 12:00 o'clock p.m., the Chairman stated that pursuant to the order made Thursday, May 13, 1993, he would now proceed to put all questions to all outstanding amendments and clauses without debate.

And a point of order having been raised as to the procedural acceptability of the proceedings;

RULING BY THE CHAIRMAN

Pursuant to the order made by this Committee Thursday, May 13, 1993, the Chair is obliged to proceed as stated, without entertaining debate or points of order.

Whereupon, Rey Pagtakhan appealed from the decision of the Chair.

And the question being put by the Chairman: Shall the decision of the Chair be sustained?

It was agreed to on the following recorded division:

YEAS

Edna Anderson Barbara Sparrow
Allan Koury Stan Wilbee—(5)
John Reimer

NAYS

Rey Pagtakhan Ian Waddell—(3)
Bob Speller

The Committee resumed consideration of Schedule VI and of the amendment of John Reimer, — That Schedule VI be amended by striking out item 1, on page 62, and substituting the following therefor:

"1. Cannabis resin 1 kg
2. Cannabis (marihuana) 1 kg"

And the question being put on the amendment, it was agreed to on the following division: YEAS: 5; NAYS: 3.

Schedule VI, as amended, carried.

The Committee reverted to Clause 3, which had been allowed to stand.

Clause 3, as amended, carried.

The Committee reverted to Clause 4 and on the amendment of Ian Waddell, which had been allowed to stand, — That Clause 4 be amended by striking out lines 7 to 9, on page 5.

Article 81

Après débat, l'article 81 est adopté.

Les annexes I à V sont adoptées séparément.

Annexe VI

John Reimer propose, — Que l'annexe VI soit modifiée en remplaçant le paragraphe 1., page 62, par ce qui suit:

« 1. Résine de cannabis 1kg
2. Cannabis (marihuana) 1kg »

Sur ce, un débat s'ensuit.

Comme il est midi, le président rappelle qu'en application de l'ordre adopté le jeudi 13 mai, il doit mettre aux voix, sans autre débat, tous les amendements et articles non encore adoptés.

Le Règlement étant alors invoqué sur la recevabilité de cette procédure, la président rend cette décision:

DÉCISION DU PRÉSIDENT

En conformité de l'ordre adopté par le Comité le jeudi 13 mai 1993, la présidence n'a le choix que de procéder comme prévu, sans débat ni rappel au Règlement.

Rey Pagtakhan en appelle alors de la décision du président.

Le président pose donc la question: La décision du président est-elle confirmée?

La motion est agréée selon le résultat suivant:

POUR

Edna Anderson Barbara Sparrow
Allan Koury Stan Wilbee—(5)
John Reimer

CONTRE

Rey Pagtakhan Ian Waddell—(3)
Bob Speller

Le Comité reprend l'étude de l'annexe VI et de l'amendement de John Reimer, — Que l'annexe VI soit modifiée en remplaçant le paragraphe 1., page 62, par ce qui suit:

« 1. Résine de cannabis 1kg
2. Cannabis (marihuana) 1kg »

L'amendement, mis aux voix, est adopté par 5 voix contre 3.

L'annexe VI, modifié, est adoptée.

Le Comité revient à l'étude de l'article 3 qu'il avait réservé.

L'article 3, modifié, est adopté.

Le Comité revient à l'étude de l'article 3 qu'il avait réservé — Que l'article 4 soit modifié en supprimant les lignes 8 à 10, à la page 5.

By unanimous consent, Ian Waddell was allowed to withdraw his amendment.

Ian Waddell moved, —That Clause 4 be amended by striking out lines 7 and 8, on page 5.

And the question being put on the amendment, it was negatived on the following recorded division:

YEAS

Rey Pagtakhan Ian Waddell—(2)

NAYS

Edna Anderson Bob Speller
Allan Koury Stan Wilbee—(5)
Barbara Sparrow

Clause 4, as amended, carried.

The Committee reverted to Clause 1, which had been allowed to stand.

Clause 1 carried.

The Title carried.

The Bill, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Edna Anderson Barbara Sparrow
Allan Koury Stan Wilbee—(5)
John Reimer

NAYS

Bob Speller Ian Waddell—(2)

ORDERED, —That Bill C-85, as amended, be reprinted as a working copy for the use of the House of Commons at the report stage.

ORDERED, —That the Chairman report Bill C-85, as amended, to the House of Commons.

At 12:13 o'clock p.m., it was agreed, —That the Committee adjourn.

Marc Bosc

Clerk of the Committee

Du consentement unanime, Ian Waddell retire son amendement.

Ian Waddell propose, —Que l'article 4 soit modifié en supprimant les lignes 8 et 9, à la page 5.

L'amendement, mis aux voix, le résultat du vote est le suivant:

POUR

Rey Pagtakhan Ian Waddell—(2)

CONTRE

Edna Anderson Bob Speller
Allan Koury Stan Wilbee—(5)
Barbara Sparrow

L'article 4, modifié, est adopté.

Le Comité revient à l'aticle 1 qu'il avait reporté.

L'article 1 est adopté.

Le titre est adopté.

Le projet de loi, modifié, est adopté selon le résultat suivant:

POUR

Edna Anderson Barbara Sparrow
Allan Koury Stan Wilbee—(5)
John Reimer

CONTRE

Bob Speller Ian Waddell—(2)

IL EST ORDONNÉ, —Que le projet de loi C-85, modifié, soit réimprimé pour les besoins de la Chambre à l'étape du rapport.

IL EST ORDONNÉ, —Que le président fasse rapport à la Chambre du projet de loi, modifié.

À 12 h 13, il est convenu, —Que la séance soit levée.

Le greffier du Comité

Marc Bosc

[*Texte*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Tuesday, June 1, 1993

• 1011

The Chairman: I call this meeting to order.

This is a legislative committee looking into the substance of Bill C-85. We are on clause 23, but I would ask for the direction of the committee. If Mr. Waddell has an amendment to clause 4... Yesterday we stood clauses 3 and 4.

The normal procedure would be to go through the rest of the items and then go back to the clauses that were stood, but because of the impact of the amendment, the chair is suggesting that we could, with consent, revert to the discussion of the stood clauses. What is the feeling of the committee? Do I have consent to do that?

Mr. Speller (Haldimand—Norfolk): Mr. Chairman, my point yesterday was that it would be wrong to deal with these clauses without first understanding the impact these clauses would have on the industry. What will the committee be doing in respect to that?

Mr. Waddell (Port Moody—Coquitlam): Are you going to call the Medellin cartel?

Mr. Speller: Pardon me?

Mr. Waddell: Which industry are you speaking about?

Mr. Speller: What industry are you talking about?

Mr. Waddell: There's the Medellin cartel, which deals narcotic drugs, there are the tobacco farmers, who deal in nicotine, and there's the booze industry, which deals in alcohol. Which one?

Mr. Speller: We're dealing with clause 4 here and I think you're trying to delete that clause. I was respecting the tobacco industry and the farmers.

The Chairman: Do we have consent to revert to the discussion of the stood clauses, or would you prefer to proceed with clause 23?

Mr. Speller: Not without Bobbie here.

Mr. Reimer (Kitchener): If we have to deal with them, Mr. Chairman, I suggest we deal with them now.

Mr. Pagtakhan (Winnipeg North): Mr. Chairman, I was not present at the first meeting, and I just had all of these documents given to me by the clerk. I would appreciate if you did not rush this issue, thereby giving me some time to go through the documents.

The Chairman: So your preference is to give you some time to look at it and come back later this morning?

Mr. Pagtakhan: Either later this morning or the usual way of going back to the clause after we have gone through all the clauses.

The Chairman: Mr. Pagtakhan, I would ask all committee members to at least be cognizant of the fact that the chair is required by a motion on the floor to stop debate at 12 p.m. and call all remaining questions. Because of the substance of this issue I hope we will leave some time for an adequate discussion of it, because it is significant.

[*Traduction*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mardi 1er juin 1993

Le président: La séance est ouverte.

Notre comité législatif examine la teneur du projet de loi C-85. Nous sommes rendus à l'article 23 du projet de loi, mais je demanderais aux membres du comité de me donner leur avis. Si M. Waddell a un amendement à proposer à l'article 4... Hier, nous avons réservé les articles 3 et 4.

Normalement, nous examinerions tous les autres articles avant de revenir aux articles réservés, mais à cause de l'importance de l'amendement, la présidence propose que, avec le consentement des membres, nous revenions immédiatement aux articles réservés. Qu'en pensent les membres du comité? M'accordez-vous votre consentement pour que nous procédions ainsi?

M. Speller (Haldimand—Norfolk): Monsieur le président, j'ai fait remarquer hier que nous serions malavisés d'examiner ces articles sans d'abord comprendre les conséquences qu'ils auraient pour l'industrie. Qu'entendons-nous faire à cet égard?

M. Waddell (Port Moody—Coquitlam): Allez-vous convoquer le cartel de Medellin?

M. Speller: Excusez-moi?

M. Waddell: De quelle industrie parlez-vous?

M. Speller: De quelle industrie parlez-vous vous-même?

M. Waddell: Il y a le cartel de Medellin, qui fait le commerce des stupéfiants, il y a les producteurs de tabac, qui font le commerce de la nicotine, et il y a les fabricants de boissons alcooliques, qui font le commerce de l'alcool. De quelle industrie voulez-vous parler?

M. Speller: Il s'agit ici de l'article 4, et il me semble que vous voulez supprimer cet article. Je m'intéresse à l'industrie du tabac et aux producteurs de tabac.

Le président: Les membres du comité sont-ils d'accord pour que nous revenions aux articles réservés, ou préfèrent-ils que nous poursuivions avec l'article 23?

M. Speller: Pas en l'absence de Bobbie.

M. Reimer (Kitchener): Si nous devons discuter de ces articles, il me semble, monsieur le président, que nous devrions le faire dès maintenant.

M. Pagtakhan (Winnipeg-Nord): Comme je n'étais pas à la première réunion, monsieur le président, le greffier vient de me remettre une pile de documents. Je vous serais reconnaissant de ne pas aller trop vite, afin que j'aie le temps de parcourir les documents.

Le président: Alors, vous préférez prendre encore un peu de temps pour examiner ces articles et y revenir plus tard en matinée?

M. Pagtakhan: Soit plus tard en matinée, soit, comme c'est notre habitude, après que nous aurons terminé l'examen de tous les autres articles.

Le président: Monsieur Pagtakhan, je tiens à faire remarquer aux membres du comité que le président est tenu, en vertu d'une motion qui a été adoptée, de mettre fin au débat à midi et de mettre aux voix toutes les questions non encore décidées. Étant donné l'importance de cette question, j'espère que nous pourrons réserver le temps voulu pour en discuter comme il se doit.

[*Text*]

Mr. Waddell: When did we make that motion?

The Chairman: The committee made it, on Thursday May 13.

Mr. Waddell: Was I there?

The Chairman: No, you were not.

Mr. Waddell: I recall it now. I was over at the minister's press conference.

The Chairman: However, by unanimous consent it was agreed that your vote could be recorded as being opposed to it.

Mr. Waddell: Thank you. That's so kind of you.

The Chairman: The debate left no doubt as to your feelings, however.

Because we do not have consent to revert, we'll proceed with clause by clause.

On clause 23—*Application for return of substance*

Mrs. Sparrow (Calgary Southwest): I think we've reviewed this subclause on return of the substance.

Mr. Waddell: Could you tell me what clause 23 does? If we're going to pass a law of Canada, I think we should study the law a little bit. I know that's an old-fashioned notion, but I'm sorry.

Mr. Gerry Normand (Counsel, National Strategy for Drug Prosecution, Department of National Health and Welfare): Clause 23 deals with persons who may be able to make an application before the court within 60 days after seizure of a substance. First of all, part III deals with psychoactive substances only. We're not dealing with property, we're dealing with the substances themselves.

• 1015

A person may, within 60 days, make application to the court to be heard on the application for the substance to be returned to that person. This possibility exists under section 15 of the Narcotic Control Act. The timeframe is 60 days, as it is here.

Mr. Waddell: Okay. Is it a problem that we don't have a definition of a psychoactive drug? We just have the drugs from the schedule. So a psychoactive substance that we're talking about in clause 23 would simply be one of those substances in the schedule. Is that right?

Mr. Normand: It could be those substances or it could be by way of interpretation under subparagraph 2(2)(b)(ii). That item deals with things that contain psychoactive substances and are used for. . . It's on page four.

Under this interpretation clause, if something:

contains. . .a substance included in Schedule I, II, III or IV and that is used or intended or designed for use

(A) in producing the substance, or (B) in introducing the substance into a human body

then by way of interpretation, this substance is also a substance under schedules I, II, III or IV, and by definition is a psychoactive substance.

[*Translation*]

M. Waddell: Quand avons-nous adopté cette motion?

Le président: Le comité a adopté la motion le jeudi 13 mai.

M. Waddell: Étais-je là?

Le président: Non, vous n'y étiez pas.

M. Waddell: Je me souviens maintenant, j'étais à la conférence de presse du ministre.

Le président: Il a toutefois été convenu à l'unanimité que votre opposition à la motion pourrait être consignée au compte rendu.

M. Waddell: Je vous remercie; c'est trop d'amabilité.

Le président: Le débat n'a toutefois laissé aucun doute quant à vos sentiments.

Comme nous n'avons pas le consentement nécessaire pour revenir aux articles réservés, nous poursuivrons l'examen article par article.

Article 23—*Demande de restitution*

Mme Sparrow (Calgary-Sud-Ouest): Je crois que nous avons examiné ce paragraphe sur la demande de restitution.

M. Waddell: Pouvez-vous me dire quel est l'effet de l'article 23? Il me semble qu'avant d'adopter une loi, nous devrions l'examiner un tout petit peu. Vous me direz que je suis de la vieille école, et vous m'en voyez tout confus.

M. Gerry Normand (avocat, Stratégie nationale des poursuites en matière de drogues, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social): L'article 23 traite du droit de présenter une demande aux tribunaux dans les 60 jours suivant la saisie d'un psychotrope. Il convient tout d'abord de faire remarquer que la partie III ne vise que les psychotropes. Il ne s'agit pas ici des biens saisis, mais uniquement des substances comme telles.

Toute personne peut, dans les 60 jours, présenter aux tribunaux une demande de restitution de la substance saisie. Cette possibilité est prévue à l'article 15 de la Loi sur les stupéfiants. Le délai est de 60 jours, comme dans ce projet de loi.

M. Waddell: D'accord. Le fait que nous n'ayons pas de définition de ce qui constitue un psychotrope pose-t-il un problème? Nous n'avons que les annexes qui énumèrent les substances visées. Ainsi, les psychotropes dont il est question à l'article 23 sont simplement ceux qui sont énumérés dans les annexes. Est-ce juste?

M. Normand: Il pourrait effectivement s'agir de ces substances, ou encore des substances ou des choses visées au sous-alinéa 2(2)b)(ii), selon l'interprétation que l'on en tire. Ce sous-alinéa traite des choses qui contiennent un psychotrope ou qui servent à. . . Il se trouve à la page 4.

Aux termes de cette disposition interprétative, toute chose:

contenant. . . une telle substance et servant—ou destinée à servir ou conçue pour servir. . .

à la produire ou à l'introduire dans le corps humain

devient, de ce fait, une des substances visées par les annexes I, II, III et IV, et est considérée comme un psychotrope.

[*Texte*]

So you could have some application for the return of those substances' properties as well, if they are linked with a substance. But the main thrust of part III was to deal with the psychoactive substances that are now mostly the substances found in schedules I to IV.

Mr. Waddell: Okay.

Clause 23 agreed to

On clause 24—*Disposal by Minister where no application*

Mr. Waddell: I would like a description of clause 24.

Mr. Normand: We have a similar provision, subsection 15(4) of the Narcotic Control Act. Clause 24. . .if there is no application and the substance is not required in any proceeding, then it's disposed of. It's delivered to the Minister of Health and Welfare and is disposed of by him.

It simply provides for where there is no application, and where the substance is not required for a proceeding. We have to provide for all situations. As I said, this is similar if not exactly the same as we find under subsection 15(4) of the Narcotic Control Act.

Mr. Waddell: We're talking about drugs here. We're not talking about any proceeds.

Mr. Normand: Exactly. Only drugs.

Clauses 24 to 28 inclusive agreed to

On clause 29—*Designation of inspectors*

Mr. Waddell: What are these inspectors going to do?

Mr. Marc Desgagné (Policy Analyst, Bureau of Dangerous Drugs, Department of National Health and Welfare): The inspectors are there to make sure the regulations are complied with. Currently they inspect the pharmacies to make sure the prescription has been received by the pharmacist before the psychoactive substances are distributed. They also make sure the licensed dealer or the scientific researcher complies with the regulations.

Mr. Waddell: The pharmacies have been around for a while and they have a professional organization and they're used to dealing with government. There are more and more health food stores and so on. Have you heard from any health food people? Have you heard from any health food people who are concerned about this bill?

• 1020

Mr. Bruce Rowsell (Director, Bureau of Pharmaceutical Surveillance, Department of National Health and Welfare): We've had no feedback from any health food people. I think they would come under the provincial jurisdiction of the college of pharmacy, to be licensed as an outlet for those types of drugs. But as far as coming under this legislation, I don't think they would be there.

Mr. Waddell: So none of the herbs or any of the various things they have could be considered psychoactive.

[*Traduction*]

Ainsi, on pourrait demander la restitution de certaines choses liées à l'utilisation d'une des substances visées. Mais la partie III vise essentiellement les substances psychotropes qui sont actuellement énumérées dans les annexes I à IV.

M. Waddell: Très bien.

L'article 23 est adopté

Article 24—*Défaut de demande*

M. Waddell: Je voudrais que l'on nous explique l'article 24.

M. Normand: Il existe une disposition semblable dans la Loi sur les stupéfiants, soit le paragraphe 15(4). L'article 24. . . s'il n'y a pas eu de demande de restitution et que le psychotrope n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure, il en est alors disposé. Le psychotrope est remis au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, qui en dispose.

L'article ne fait que préciser ce qu'il faut faire lorsqu'il n'y a pas eu de demande de restitution et que le psychotrope n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure. Il faut prévoir toutes les situations possibles. Comme je l'ai indiqué, cette disposition est semblable, sinon identique, au paragraphe 15(4) de la Loi sur les stupéfiants.

M. Waddell: Il s'agit ici, non pas des biens qui sont saisis, mais des drogues comme telles.

M. Normand: Exactement. Il ne s'agit que des drogues.

Les articles 24 à 28 inclusivement sont adoptés

Article 29—*Désignation d'inspecteurs*

M. Waddell: Quel est le rôle de ces inspecteurs?

M. Marc Desgagné (analyste des politiques, Bureau des drogues dangereuses, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social): Leur rôle consiste à veiller au respect de la réglementation. À l'heure actuelle, les inspecteurs se rendent dans les pharmacies pour s'assurer que le pharmacien a reçu une ordonnance pour chaque psychotrope qu'il distribue. Ils veillent également à ce que le chercheur scientifique ou le commerçant détenteur d'une licence se conforme à la réglementation.

M. Waddell: Les pharmacies existent depuis très longtemps; elles sont regroupées en association professionnelle et ont l'habitude de traiter avec le gouvernement. Mais il y a de plus en plus de magasins d'aliments naturels de nos jours. Avez-vous eu quelque contact que ce soit avec ce secteur? Ses représentants vous ont-ils fait part de certaines préoccupations au sujet du projet de loi?

M. Bruce Rowsell (directeur, Bureau de la surveillance pharmaceutique, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social): Nous n'avons reçu aucune communication de la part du secteur des aliments naturels. Je crois que ces magasins sont soumis à la compétence provinciale du collège des pharmaciens, pour qu'ils puissent obtenir la licence nécessaire pour vendre des médicaments de ce genre. Je ne crois pas toutefois qu'ils seraient visés par le projet de loi.

M. Waddell: Ainsi, aucune des herbes ou des diverses autres substances médicinales qu'ils vendent ne serait considérée comme un psychotrope.

[*Text*]

Mr. Rowsell: Not under these schedules.

Mr. Waddell: Is that true? I'm looking—

Mr. Normand: Mr. Rowsell is right. Under these schedules, no. However, if we read paragraph 3(1)(b), which deals with representing or holding out a substance to have a substantially similar effect to that of one of the listed substances—if someone sells herbs and says they'll have the same effect as cannabis, then inside that situation the herbs would be covered, but they're not part of the scheme by definition.

Mr. Waddell: In terms of farmers, the inspectors wouldn't be doing any inspection of. . .let's say a farmer was trying to grow hemp. That would be the job of the police, not of the inspector.

Mr. Desgagné: If hemp is to be authorized, it would have to be done under licensing and under an authorization, and I imagine certain conditions may be imposed or may have to be respected under the licensing provision. Inspectors would have the responsibility to make sure that those conditions have been met.

Mr. Waddell: I'm under the impression that there's been some change in law in the United Kingdom and parts of Europe. I believe farmers are being allowed to grow hemp. It might even be an alternative to my friend's tobacco crops. That is what I'm told, but I don't know. I'm not an expert on it. I read somewhere that they changed the law in the U.K.

Let's say the government decided to allow some farmers in Canada to grow hemp for commercial purposes, for industrial purposes. I'm not talking about smoking purposes. Would it be possible to do that within the regime of this bill?

Mr. Desgagné: Yes, I think it would be possible to allow for cultivation of hemp for commercial production, but this would have to be done under the authority of the regulations.

Mr. Waddell: If that happened, is it possible that these inspectors would then play a role with farmers?

Mr. Desgagné: Yes.

Mr. Rowsell: Their purpose would be to ensure that it was grown under the conditions stipulated by the licence and that it was then delivered to an authorized person who could purchase it. It would be to make sure the records were in place and that nothing was going outside the law. You may find that for security the police would be involved around that growing site.

Clause 29 agreed to

On clause 30—*Powers of inspector*

Mr. Waddell: I have a question on clause 30.

The Chairman: Mrs. Sparrow, do you have an amendment to clause 30?

Mrs. Sparrow: Yes. Mrs. Anderson will do it.

Mrs. Anderson (Simcoe Centre): I move that the English version of clause 30 of Bill C-85 be amended by striking out lines 39 and 40 on page 23 and line 1 on page 24 and substituting the following:

[*Translation*]

M. Rowsell: Pas d'après les listes en annexe.

M. Waddell: Est-ce bien vrai? Je regarde. . .

M. Normand: M. Rowsell a raison. Pas d'après les listes en annexe. Cependant, aux termes de l'alinéa 3(1)b), qui traite des substances présentées comme produisant un effet semblable à celui d'une des substances énumérées. . . s'il s'agissait d'une herbe qui était présentée comme produisant le même effet que le cannabis, l'herbe en question serait alors visée, mais elle n'est pas incluse comme telle dans les substances énumérées.

M. Waddell: Dans le cas des producteurs, les inspecteurs ne feraient pas l'inspection de. . . prenons l'exemple d'un producteur de chanvre. Ce serait non pas aux inspecteurs, mais à la police d'intervenir dans ce cas-là.

M. Desgagné: Si la production de chanvre était autorisée, il faudrait que ce soit en vertu d'une licence, et je suppose que l'obtention de la licence serait liée au respect de certaines conditions. Les inspecteurs auraient pour tâche de veiller à ce que les conditions soient respectées.

M. Waddell: Il me semble qu'au Royaume-Uni et dans certains pays d'Europe la loi a été modifiée pour permettre aux agriculteurs de produire du chanvre. Cela pourrait même être une solution de rechange pour les producteurs de tabac dont s'inquiète mon collègue. Je rapporte simplement ce que l'on m'a dit, mais je ne suis pas sûr de ce que j'avance. Je ne suis pas spécialiste de la question. J'ai lu quelque part que la loi avait été modifiée au Royaume-Uni.

Supposons que le gouvernement décide de permettre à certains agriculteurs canadiens de produire du chanvre à des fins commerciales ou industrielles. Je ne parle pas ici de consommation individuelle. Cela pourrait-il se faire dans le cadre de ce projet de loi?

M. Desgagné: Oui, je crois qu'il serait possible d'autoriser la production de chanvre à des fins commerciales, mais cette production serait soumise aux règlements d'application de la loi.

M. Waddell: Si cette production était autorisée, les inspecteurs pourraient-ils alors être appelés à jouer un rôle auprès des agriculteurs?

M. Desgagné: Oui.

M. Rowsell: Leur rôle serait de veiller à ce que le produit soit cultivé conformément aux conditions d'obtention de la licence et qu'il soit ensuite remis à une personne autorisée à l'acheter. Les inspecteurs s'assureraient que la tenue des livres se fasse dans les règles et que la loi soit respectée en tous points. Pour des raison de sécurité, la police pourrait avoir un rôle à jouer dans les environs du lieu de production.

L'article 29 est adopté

Article 30—*Pouvoirs des inspecteurs*

M. Waddell: J'ai une question au sujet de l'article 30.

Le président: Madame Sparrow, avez-vous un amendement à proposer à l'article 30?

Mme Sparrow: Oui, j'en ai un. C'est Mme Anderson qui le proposera.

Mme Anderson (Simcoe-Centre): Je propose que l'article 30 de la version anglaise du projet de loi C-85 soit modifié par substitution, aux lignes 39 et 40, page 23, et ligne 1, page 24, de ce qui suit

[*Texte*]

other documents found in that place with respect to any psychoactive substance or precursor, and make copies thereof or

Mrs. Sparrow: It's actually paragraph 30(3)(c). You have a copy, don't you, Mr. Waddell?

Mr. Waddell: Yes, sure, and I can even read it too. I was just looking at it, but I have line 1 on page 24 as well.

• 1025

Mrs. Anderson: It's the last word.

Amendment agreed to

The Chairman: There's also a second amendment numbered G-11. Mrs. Sparrow.

Mrs. Sparrow: Mr. Chairman, I would like to move that clause 30 of Bill C-85 be amended by adding, immediately after line 44 on page 25, the following:

"Return or disposal by Minister"

(9) Notwithstanding sections 23, 24 and 26, where a period of 120 days has elapsed after the date of a seizure under paragraph (1)(i) and the psychoactive substance or precursor has not been returned in accordance with subsection (8), the psychoactive substance or precursor shall be returned, disposed of or otherwise dealt with in such manner as the Minister directs, in accordance with any applicable regulations.

The Chairman: Thank you. Discussion?

Mr. Waddell: I just have a question. Could you summarize for us, then, just what is the power of the inspector vis-à-vis having to get warrants and so on? How much power of search and seizure to interfere in private property. . .?

Mr. Desgagné: The inspector will have the power to conduct their inspection and to seize drugs only for administrative purposes. Let's say if the place is unsafe or the regulations are not met, they can seize the drug without a warrant. If the intent is to seize a product, a substance, or anything with the intention to build an evidence, to prosecute not under the administrative sanction of the regulation but under the bill, the inspector will have to get a warrant to proceed with those seizures.

Mr. Waddell: Who determines what is administrative and what is otherwise?

Mr. Normand: Ultimately, the inspector has the authority to go inside a place that produces and sells substances. At the top of subclause 30(1), between lines 20 and 25, it says an inspector may:

enter any place used for the purpose of conducting the business or professional practice of any person licensed or otherwise authorized under the regulations

Once he is inside, if he finds out a regulation has not been complied with, he has the authority under paragraph 30(1)(i) to seize and detain the substance if it is necessary for the purpose of ensuring compliance with the regulations.

[*Traduction*]

other documents found in that place with respect to any psychoactive substance or precursor, and make copies thereof or

Mme Sparrow: Il s'agit de l'alinéa 30(3)c). Vous avez le texte, n'est-ce pas, monsieur Waddell?

M. Waddell: Oui, bien sûr, et je peux même le lire moi aussi. À la lecture, il me semble que la ligne 1, de la page 24, demeure inchangée.

Mme Anderson: C'est le dernier mot qui est changé.

L'amendement est adopté

Le président: Il y a aussi un autre amendement à cet article, numéroté G-11. Madame Sparrow.

Mme Sparrow: Monsieur le président, je propose que l'article 30 du projet de loi C-85 soit modifié par insertion, après la ligne 33, page 25, de ce qui suit:

«Restitution ou disposition par le ministre»

(9) Indépendamment des articles 23, 24 et 26, les psychotropes ou précurseurs qui ont été saisis aux termes de l'alinéa (1)(i) et qui n'ont pas, dans les 120 jours suivant leur saisie, été restitués par l'inspecteur aux termes du paragraphe (8) doivent, selon les instructions du ministre, être restitués ou faire l'objet d'une autre forme de disposition, conformément aux règlements applicables.

Le président: Merci. Discussion?

M. Waddell: Je veux simplement demander une explication. Pourriez-vous nous expliquer brièvement quel est au juste le pouvoir de l'inspecteur pour ce qui est d'obtenir un mandat et le reste? Dans quelle mesure peut-il effectuer des perquisitions et des saisies dans un lieu de propriété privée. . .?

M. Desgagné: L'inspecteur aura le pouvoir d'effectuer une inspection et de saisir des substances uniquement à des fins administratives. Lorsqu'il s'agit d'un lieu où il y a violation des règles de la sécurité ou des règlements d'application de la loi, l'inspecteur peut saisir la substance sans mandat. Si le produit, la substance ou la chose qu'il veut saisir doit servir à des poursuites, non pas en vertu des sanctions administratives prévues dans la réglementation, mais en vertu du projet de loi, il doit obtenir un mandat pour le faire.

M. Waddell: Qui décide s'il s'agit de fins administratives?

M. Normand: En dernière analyse, l'inspecteur est habilité à pénétrer dans un lieu où l'on produit et l'on vend des substances. Au début du paragraphe 30(1), entre les lignes 17 et 24, on dit que l'inspecteur peut:

procéder. . . à la visite de tout lieu où le titulaire d'une autorisation ou d'une licence réglementaire. . . exerce son activité professionnelle.

S'il constate qu'il y a violation d'un règlement, il est habilité, en vertu de l'alinéa 30(1)(i) à saisir et à retenir la substance s'il juge la saisie ou la rétention nécessaire pour l'application des règlements.

[*Text*]

His action to this point. . .if he seizes for this purpose he cannot use that substance as evidence should he decide later on to lay a charge against the person and prosecute him. So the determination is made at the time of the seizure by the inspector. But this is protected by. . .and we have some court cases on that. If an inspector should try later on to use this evidence that he seized administratively, the court cases say you cannot do that, because whenever you want to seize for the purpose of gathering evidence the principle is that you need a warrant.

Mr. Waddell: That's right under the charter.

Mr. Normand: Exactly.

Mr. Waddell: The charter has pretty well excluded warrantless searches now. Right?

Mr. Normand: Except if extenuating circumstances are present.

Amendment agreed to

Clause 30 as amended agreed to

On clause 31—*Obstructing inspector*

Mrs. Anderson: Mr. Chairman, I would like to make a motion that we go from clauses 31 to 47 because the next amendment comes at clause 47. We would then go to clause 48.

• 1030

The Chairman: Mrs. Anderson has moved that clauses 32 to 47 inclusive be carried. Mr. Waddell.

Mr. Waddell: Does this mean we're going to skip looking at these clauses? That's the purport of her amendment.

Mrs. Anderson: What we could possibly do is get through the amendments as they are. . .if we want to come back to it after. Would that be a way to do it? Or we could stand them.

The Chairman: Do you have any specific questions on any of the clauses in that envelope?

Mr. Waddell: I'm trying to go through them the best I can given the limited evidence we had on them. I'd like to go clause by clause.

Mrs. Sparrow: If we stood and reviewed these amendments and then came back, Mr. Waddell. . .?

Mr. Waddell: You have a motion.

The Chairman: We have a motion, but tradition has dictated that unless there's consent we do not do it. Are you providing consent, Mr. Waddell?

Mr. Waddell: No.

The Chairman: Then we'll go one clause at a time.

Clauses 32 and 33 agreed to

On clause 34—*Interim order*

Mr. Waddell: Mr. Chairman, I just want a brief explanation on clause 34.

[*Translation*]

Tout ce qu'il a fait jusque-là. . . s'il saisit une substance à cette fin, il ne peut pas se servir de la substance comme élément de preuve s'il décide par la suite de déposer une accusation contre la personne en cause et de la poursuivre. Ainsi, la détermination se fait dès le moment où l'inspecteur saisit la substance. Mais une protection est prévue à cet égard en vertu. . . et la jurisprudence est là pour le démontrer. Si l'inspecteur voulait par la suite utiliser la substance saisie à des fins administratives comme élément de preuve, il se heurterait alors à la jurisprudence, car pour saisir quelque chose dont on veut se servir comme élément de preuve, il faut un mandat.

M. Waddell: Ce droit est expressément garanti dans la Charte.

M. Normand: Exactement.

M. Waddell: À cause de la Charte, il est maintenant pratiquement impossible d'effectuer une perquisition sans mandat, n'est-ce pas?

M. Normand: Sauf s'il y a des circonstances atténuantes.

L'amendement est adopté

L'article 30 modifié est adopté

Article 31—*Entrave*

Mme Anderson: Monsieur le président, je veux proposer que nous passions de l'article 31 à l'article 47, puisque le prochain amendement vise l'article 47. Nous passerions ensuite à l'article 48.

Le président: Mme Anderson propose que les articles 32 à 47 inclusivement soient adoptés. Monsieur Waddell.

M. Waddell: Dois-je comprendre que nous n'examinerons pas ces articles? C'est là l'objet de son amendement.

Mme Anderson: Nous pourrions peut-être examiner tous les amendements. . . et nous pourrions revenir ensuite à ces articles. Cette façon de procéder serait-elle acceptable? Nous pourrions aussi réserver les articles.

Le président: Avez-vous des questions particulières à poser en ce qui concerne l'un ou l'autre de ces articles?

M. Waddell: J'essaie de les analyser du mieux que je peux, compte tenu du peu de témoignages que nous avons reçus à cet égard. Je voudrais que nous procédions article par article.

Mme Sparrow: Si nous réservions ces articles pour nous permettre d'examiner les amendements et que nous y revenions ensuite, monsieur Waddell. . .?

M. Waddell: Vous êtes saisis d'une motion.

Le président: Nous sommes effectivement saisis d'une motion, mais la tradition veut que nous n'y donnions pas suite à moins d'avoir le consentement des membres. Nous accordez-vous votre consentement, monsieur Waddell?

M. Waddell: Non.

Le président: Alors, nous examinerons chacun des articles.

Les articles 32 et 33 sont adoptés

Article 34—*Ordonnance provisoire*

M. Waddell: Monsieur le président, je voudrais simplement que l'on m'explique brièvement l'article 34.

[*Texte*]

Mr. Desgagné: Clause 34 provides for a scheme for the minister to give an interim order to a practitioner not to engage in any activity involving psychoactive substances if there is a substantial risk or immediate danger to the health or safety of any person that could result from the activity of this person. This clause is clearly intended to activate a fast-track adjudication process to deal with those situations.

Mr. Waddell: Is this a new provision?

Mr. Desgagné: Yes.

Mr. Normand: There will be some designated regulations within our regulations that will deal exclusively with health professionals and the way they should conduct their business. When a designated regulation has been contravened, then there's a process that starts. The process is that a notice is sent to the practitioner. He has a period of time to appear to ask for a hearing before an adjudicator so that this whole matter will be taken care of administratively. It's not going before a court. It's an adjudicator who will be named and who will take care of those businesses whenever a contravention to a designated regulation has been found. Those designated regulations cannot be prosecuted by way of ordinary prosecution. If a person contravenes a designated regulation, the person won't be able to be charged before an ordinary courtroom.

If, in a circumstance, the minister believes the contravention is so important that it needs an interim order to be issued, at the moment he may do so when there is a substantial risk of immediate danger to the health or safety of any person. He may issue that before the hearing takes place, but we provide in part V that there's a 45-day limit for the hearing to take place.

Clauses 34 to 43 inclusive agreed to

• 1035

On clause 44—*Analysis*

Mr. Waddell: I have a question on clause 44. Are we talking about the same analysts who do drug prosecution under the Narcotic Control Act?

Mr. Rowsell: Yes, they will be analysts authorized by the minister.

Mr. Waddell: Will the same analyst be able to submit an analysis of the drug that will be accepted in the court as evidence?

Mr. Rowsell: That's correct.

Mr. Waddell: Where does that come into the bill?

Mr. Normand: It is in clause 49.

Mr. Waddell: In this whole clause on the analyst is there any substantial change from the old method in the Narcotic Control Act and the Food and Drugs Act?

Mr. Rowsell: No, they are the same.

Mr. Normand: I'll make double sure. I believe it is similar.

[*Traduction*]

M. Desgagné: L'article 34 énonce les modalités selon lesquelles le ministre peut prendre une ordonnance provisoire pour interdire à un présumé contrevenant toutes les activités liées à l'utilisation d'un psychotrope s'il juge qu'il en découle un risque grave ou imminent pour la santé ou la sécurité de quiconque. Cette disposition vise manifestement à permettre une intervention rapide dans de tels cas.

M. Waddell: S'agit-il d'une nouvelle disposition?

M. Desgagné: Oui.

M. Normand: Nos règlements d'application comprendront un certain nombre de règlements spéciaux qui traiteront exclusivement des professionnels de la santé et des modalités selon lesquelles ceux-ci doivent exercer leurs activités. Toute infraction à un règlement spécial déclenche donc un processus déterminé: un avis est envoyé au contrevenant présumé, qui a alors un certain temps pour demander une audience devant un arbitre, afin que la question puisse être décidée par voie administrative. On n'a pas recours aux tribunaux. C'est un arbitre qui est nommé et qui est chargé de prendre les décisions voulues en cas d'infraction à un règlement spécial. Les infractions de ce type ne peuvent pas donner lieu à des poursuites selon la procédure normale. La personne qui contrevient à un règlement spécial ne peut pas être traduite devant un tribunal judiciaire.

Si, dans un cas en particulier, le ministre estime que l'infraction est d'une gravité telle qu'elle exige une ordonnance provisoire, il peut prendre une telle ordonnance à l'égard de toute activité qui présente un risque grave et imminent pour la santé ou la sécurité de quiconque. Cette ordonnance peut être prise avant que l'audience n'ait lieu, mais, à la partie V, nous précisons que l'audience doit avoir lieu dans les 45 jours suivant la prise de l'ordonnance.

Les articles 34 à 43 inclusivement sont adoptés

Article 44—*Analyse*

M. Waddell: J'ai une question à poser au sujet de l'article 44. S'agit-il des mêmes analystes que ceux qui entament des poursuites dans le cadre de la Loi sur les stupéfiants?

M. Rowsell: Oui, ce sont des analystes qui seront autorisés par le ministre.

M. Waddell: Est-ce que les analyses de ces mêmes analystes pourront être acceptées par les tribunaux comme preuves?

M. Rowsell: Exactement.

M. Waddell: Où trouve-t-on cela dans le projet de loi?

M. Normand: Dans l'article 49.

M. Waddell: Tout cet article sur l'analyste contient-il des changements importants par rapport à l'ancienne méthode de la Loi sur les stupéfiants et de la Loi sur les aliments et drogues?

M. Rowsell: Non, c'est la même chose.

M. Normand: Je vais m'en assurer. Je crois que c'est la même chose.

[*Text*]

Mr. Waddell: The committee should understand that it's pretty expensive to call a drug analyst at every trial of a marijuana case. You have someone analyse the drug as marijuana, LSD, cocaine, or whatever prohibited drug, and then that certificate is good in evidence in the court. It proves that this is the illegal drug. It saves a lot of money. . .

Mrs. Sparrow: And time.

Mr. Normand: Currently, Mr. Waddell, if we look at subclause 49(1). . . Subsection 35(1) of the Food and Drugs Act and subsection 9(1) of the Narcotic Control Act are similar to this provision.

Mr. Waddell: I just want to know if there's any substantial change in terms of the notice to the defence counsel or to the accused or anything such as that.

Mr. Normand: It's exactly the same as far as the notice is concerned. The only thing we've added in subclause 49(3) is "Unless the court otherwise orders," so the court in specific circumstances could determine that although the notice is very short, it accepts the certificate in any event.

Mr. Waddell: Okay, so even in a case where maybe they didn't get notice before trial or or they are giving them notice at trial or whatever, the court has some sort of power to say this is reasonable notice.

Mr. Normand: Yes.

Mr. Pagtakhan: The term here says "may submit". When may the inspector be mandated to submit and not make it optional? Is the word "may" in the legal term mandatory?

Mr. Normand: Are you dealing with clause 44?

Mr. Pagtakhan: Yes.

Mr. Normand: For me to say "may" is simply in a sense that he may submit a report or that he could simply decide to go and testify verbally without having prepared a report.

Mr. Pagtakhan: In other words, it is optional.

Mr. Normand: In most cases he will of course prepare one, but we don't want to make it an obligation in legislation for him to make a report.

• 1040

Mr. Pagtakhan: It's not so much a report. One could submit one for analysis. He may still have the option to use the result of that analysis, but in the interest of a fair judicial process would it not be, at least, that analysis has been done and if deemed essential by any party to the conflict that it can be forthcoming? Otherwise, the opportunity could have been lost?

Mr. Normand: I thought you were at subclause 44(2).

Mr. Pagtakhan: No, it's subclause 44(1).

Mr. Normand: I'm sorry.

Mr. Rowsell: I think this leaves the opportunity for an inspector or a peace officer to decide whether they need an analysis, and it wouldn't be automatic that every sample had to be analysed.

[*Translation*]

M. Waddell: Le comité doit se rendre compte que convoquer un analyste à chaque procès qui met en cause de la marijuana, cela coûte très cher. On demande à un spécialiste d'analyser la drogue, qu'il s'agisse de marijuana, de LSD, de cocaïne ou d'une autre substance prohibée, et il délivre un certificat qui est accepté par le tribunal. Cela prouve qu'il s'agit d'une substance illégale. Cela économise beaucoup d'argent. . .

Mme Sparrow: Et de temps.

M. Normand: Monsieur Waddell, à l'heure actuelle, si l'on considère le paragraphe 49(1). . . Le paragraphe 35(1) de la Loi sur les aliments et drogues et le paragraphe 9(1) de la Loi sur les stupéfiants sont semblables à cette disposition.

M. Waddell: J'aimerais seulement savoir si des changements importants ont été apportés aux dispositions relatives au préavis donné à l'avocat de la défense ou à l'accusé, ou ce genre de chose.

M. Normand: Le préavis est exactement le même. La seule chose que nous ayons ajoutée au paragraphe 49(3), c'est «sauf ordonnance contraire du tribunal». Ainsi, dans des circonstances particulières, un tribunal pourrait décider d'accepter un certificat, même avec un préavis très court.

M. Waddell: D'accord, et, par conséquent, même lorsqu'il n'y a pas eu de préavis avant le procès, ou encore lorsque le préavis est donné au moment du procès, le tribunal peut tout de même déterminer que cela constitue un préavis raisonnable.

M. Normand: Oui.

M. Pagtakhan: Le terme utilisé est «peut transmettre». Dans quelles circonstances l'inspecteur pourrait-il être obligé de transmettre? Dans quelles circonstances ne serait-ce pas optionnel? Est-ce que le terme «peut» sous-entend une obligation légale?

M. Normand: Vous parlez de l'article 44?

M. Pagtakhan: Oui.

M. Normand: Quand on dit «peut», cela veut dire qu'il peut soumettre un rapport, ou encore qu'il peut décider de témoigner verbalement sans avoir préparé de rapport.

M. Pagtakhan: Autrement dit, c'est optionnel.

M. Normand: Évidemment, dans la plupart des cas, il préparera un rapport, mais nous ne voulons pas l'obliger à le faire en droit.

M. Pagtakhan: Ce n'est pas vraiment un rapport. On pourrait en soumettre un pour analyse. Il conserve l'option d'utiliser les résultats de cette analyse, mais est-ce que, dans l'intérêt de la justice, il ne vaudrait pas mieux déterminer que l'analyse a été effectuée et qu'elle peut être soumise si elle devient essentielle à l'une des parties au conflit? Autrement dit, c'est une occasion dont on pourrait ne pas profiter?

M. Normand: Je croyais que vous en étiez au paragraphe 44(2).

M. Pagtakhan: Non, c'est le paragraphe 44(1).

M. Normand: Excusez-moi.

M. Rowsell: Cela laisse la possibilité à l'inspecteur ou à l'agent de la paix de décider si une analyse est nécessaire, et on ne serait pas obligé de faire analyser systématiquement tous les échantillons.

[*Texte*]

Mr. Pagtakhan: Is the sample kept?

Mr. Rowsell: Yes.

Mr. Pagtakhan: Is there a situation where the activity of the chemical decreases in potency or quantity over a period of storage such that at the time of seizure and then at whatever period of time thereafter, there could possibly be a diminution in the potency or the available quantity, say, through evaporation or something? Is that known?

Mr. Desgagné: In the situation of a seizure made by an inspector, most of the time it will be a pharmaceutical product that you may suspect has been diluted or something like that. Anyway, on the substance itself, the label indicates an expiration date. So you have a period of time for which the manufacturer of the substance guarantees that the activity or a certain amount of the activity is still present in the substance. With my experience, when you bring a sample such as that to be analysed it's done very quickly within a matter of hours or days, so you're not looking at two or three weeks, a month, four months.

Mr. Pagtakhan: But that's my point. If it is only optional and afterthought indicates it ought to be done, say, three weeks later or a month later, what is known about the quality and the quantity of that substance for analysis in terms of medical/legal credibility.

Mr. Normand: There would be at that time a problem for the Crown to make its case. If we don't have a certificate or if no reports were made, then the Crown would lose its case. When we say an inspector or peace officer "may" submit a sample or something to an analyst, this is the general approach. If we say "shall" we would need to say "when". So it's a question of they may, and the policy will be that whenever they have a sample they will. . .but I believe it's more a technique of drafting to say "may" here, meaning not that they have the option. To answer your question, if they choose not to get a certificate and wait until later on, then definitely the Crown will have a problem with its case, and this will not happen.

Mr. Pagtakhan: Let me take the other side of the judicial process. The substance was tested and somehow was not in strong support for the prosecutor's case. The prosecutor perhaps may elect not to use it because it is not a strong basis for his case. Meanwhile, if it is known in law that testing will have been done, then the defence counsel in fairness to the accused, to follow our judicial process, would so request the report of that analysis. Is this not a good feature of any law?

Mr. Normand: Dr. Pagtakhan, if we choose not to use the results of the analysis, there's no case. We have to prove that the substance is an illegal substance for this bill to apply. So if we don't have a good result there will not be any charges.

Mr. Pagtakhan: If it is in fact the ultimate basis of any case, then why will we give the option and the discretion to the peace officer to test or not to test for the chemical? I find it difficult to follow the logic now.

[*Traduction*]

M. Pagtakhan: Est-ce qu'on garde les échantillons?

M. Rowsell: Oui.

M. Pagtakhan: Peut-il arriver que les échantillons se détériorent, qu'ils perdent certaines de leurs qualités avec le temps, et que, lorsqu'un certain temps s'est écoulé après la saisie, il y ait par exemple une évaporation ou une détérioration de l'échantillon? Sait-on cela?

M. Desgagné: Lorsqu'un inspecteur effectue une saisie, la plupart du temps, il s'agit d'un produit pharmaceutique dont on peut penser qu'il a été dilué, ou quelque chose de ce genre. Quoi qu'il en soit, l'étiquette porte une date d'expiration. Autrement dit, pendant une certaine période, le fabricant garantit que la substance active qui se trouve dans le produit ne se détériorera pas, ou du moins pas complètement. La plupart du temps, quand un échantillon de ce genre doit être analysé, cela est fait dans les heures ou dans les jours qui suivent la saisie, et il n'est pas question d'attendre deux ou trois semaines, un mois, quatre mois.

M. Pagtakhan: Mais justement, si l'analyse est optionnelle, si on s'aperçoit plus tard qu'il faut l'effectuer, par exemple trois semaines ou un mois plus tard, que sait-on de la qualité ou de la quantité de la substance et dans quelle mesure cela peut-il affecter les résultats de l'analyse sur le plan médical ou légal.

M. Normand: Dans un tel cas, la Couronne aurait du mal à faire valoir sa cause. En l'absence d'un certificat ou d'un rapport, la Couronne perdrait certainement. Quand nous disons qu'un inspecteur ou qu'un agent de la paix «peut» soumettre un échantillon à un analyste, c'est la démarche générale. Si nous disions «doit», il faudrait préciser «quand». Autrement dit, ils peuvent le faire, c'est la politique, et chaque fois qu'ils saisissent un échantillon, ils le feront probablement, mais le terme «peut» doit être considéré plus comme une particularité rédactionnelle que comme une option. Quant à votre question, si l'on décide de ne pas obtenir de certificat et d'attendre à plus tard, il est certain que la Couronne aura du mal à défendre sa cause, mais les choses ne se passeront pas de cette façon-là.

M. Pagtakhan: Je vais attaquer la question par l'autre côté du processus judiciaire. La substance a été analysée, et les résultats ne font pas grand-chose pour renforcer la cause du procureur. Le procureur peut décider de ne pas invoquer les résultats, puisqu'ils ne font pas grand-chose pour sa cause. Cependant, le fait est qu'une analyse a été effectuée et connue, et l'avocat de la défense, pour faire justice à l'accusé, pour respecter les règles de notre processus judiciaire, exige le rapport de cette analyse. Ne pensez-vous pas que c'est une caractéristique positive dans n'importe quel système judiciaire?

M. Normand: Monsieur Pagtakhan, si nous décidons de ne pas invoquer les résultats de l'analyse, notre cause est perdue. Pour que les dispositions contenues dans ce projet de loi s'appliquent, il faut que nous prouvions que la substance est illégale. En l'absence de bons résultats il n'y aura même pas d'accusation.

M. Pagtakhan: Dans ce cas, si toute cause se fonde forcément sur les résultats de cette analyse, pourquoi la laisser au pourvoir discrétionnaire de l'agent de la paix? Je commence à avoir du mal à suivre votre raisonnement.

[*Text*]

Mr. Normand: Maybe in some cases he will choose not to lay charges in any event. At the time of the arrest he will simply decide not to lay a charge, so he doesn't need a report then.

Mr. Pagtakhan: So we are leaving a lot to the discretion, again, of the. . .

Mr. Normand: To lay a charge or not? It has always been the case.

Mr. Pagtakhan: To lay the charge or not rests with the prosecutor, I thought.

• 1045

Mr. Normand: No. The police must come and present a demand. The crown attorney sits in his office, but if the police do not come to him or make a demand for a charge to be laid, there's no charge at all. The first step comes from the police. After that it's the Crown in some provinces; in others it is the police themselves.

Mr. Waddell: When a kid's caught with a marijuana cigarette in Vancouver, the police forget about it. If he's caught in Red Deer, Alberta, the police charge him. That's our present system.

Mr. Normand: Yes.

Mrs. Sparrow: We'll all go over to Winnipeg, will we?

Mr. Rowsell: I should clarify that, Dr. Pagtakhan. Most of these analyses in this clause are for identification and not a quantification, so it's basically to determine that, yes, that substance was there.

Clauses 44 to 47 inclusive agreed to

On clause 48—*Copies of documents*

Mrs. Anderson: I move that clause 48 of Bill C-85 be amended by adding, immediately after line 12 on page 32, the following:

(3) Nothing in subsection (1) renders admissible in evidence in any legal proceeding such part of any record as is proved to be a record made in the course of an investigation or inquiry.

Mr. Wilbee (Delta): Would our witnesses clarify what that does? I don't really understand what we're doing with that amendment.

Mr. Normand: This amendment was prepared after the tabling of the bill, but some months ago. There were some concerns among the drafting committees after we met and revised the bill. It is also taking into consideration some concerns from people who read the bill and expressed concerns that clause 48 could be used to bring police reports into evidence. We wanted to make sure that was not the case. This amendment specifically provides that you cannot do that. You cannot just take a police report and table it as evidence. That is the main thrust of this addition.

Mr. Waddell: I tell my friend that in law it's a basic principle that you have to use the original best evidence, hence an original document, an original witness. You don't use hearsay. I can't get Mr. Reimer to tell me in court what you

[*Translation*]

M. Normand: Il peut arriver, dans certains cas, qu'il décide de ne pas entamer de poursuites de toute façon. Au moment de l'arrestation, il décide de ne pas porter d'accusation, et, par conséquent, il n'a pas besoin de rapport.

M. Pagtakhan: Autrement dit, encore une fois, nous laissons beaucoup au pouvoir discrétionnaire du. . .

M. Normand: De porter ou pas une accusation? Cela a toujours été le cas.

M. Pagtakhan: Je croyais que c'était au procureur de prendre cette décision-là.

M. Normand: Non. La police doit présenter une demande. L'avocat de la Couronne est assis à son bureau, mais si la police ne lui présente pas une demande pour pouvoir porter une accusation, il n'y a pas d'accusation. L'initiative doit venir de la police. Passé ce stade, dans certaines provinces, c'est à la Couronne de jouer; dans d'autres, c'est toujours à la police.

M. Waddell: Lorsque la police attrape un enfant avec une cigarette de marijuana à Vancouver, elle laisse passer. Par contre, si c'est à Red Deer, en Alberta, la police l'inculpe. Voilà notre système actuel.

M. Normand: Oui.

Mme Sparrow: Nous allons tous aller nous installer à Winnipeg, n'est-ce pas?

M. Rowsell: Je dois vous donner une précision, monsieur Pagtakhan. La plupart des analyses dont il est question dans cet article sont effectuées à des fins d'identification, et non pas de quantification; elles servent donc principalement à déterminer que la substance en question était présente.

Les articles 44 à 47 inclusivement sont adoptés

Article 48—*Copies de documents*

Mme Anderson: Je propose que l'article 48 du projet de loi C-85 soit modifié par insertion, après la ligne 8, page 32, de ce qui suit:

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de rendre admissible en preuve, dans une procédure judiciaire engagée aux termes de la présente loi, la partie d'un dossier qui s'avère être une pièce établie au cours d'une investigation ou d'une enquête.

M. Wilbee (Delta): Nos témoins peuvent-ils nous expliquer les effets de cette modification? En fait, je ne la comprends pas vraiment.

M. Normand: Cet amendement a été préparé après le dépôt du projet de loi, mais il remonte à plusieurs mois. Les comités de rédaction, lorsque nous nous sommes réunis pour réviser le projet de loi, ont exprimé certaines préoccupations. Cet amendement tient compte également des observations d'autres personnes qui ont eu l'occasion de lire le projet de loi et qui ont craint qu'on n'invoque l'article 48 pour faire admettre en preuve des rapports de police. Nous avons voulu préciser que ce ne serait pas le cas. Autrement dit, cet amendement précise que cela n'est pas possible. On ne peut tout simplement pas faire admettre un rapport de police en preuve. C'est le principal effet de cet ajout.

M. Waddell: J'explique à mon ami qu'il existe un principe de droit qui préfère toujours les preuves d'origine, c'est-à-dire les documents originaux, les témoins directs. Le ouï-dire n'est pas admissible. Je ne pourrais pas, par exemple, demander à M.

[*Texte*]

told Mr. Reimer. Neither can I get a secondhand copy of a document. I've got to get the original. But that gets a bit complicated, so they put in a thing to get copies of documents. The only problem is they forgot. They worded it so broadly here that they could have simply put in a police document saying that "we found two kilos of cocaine" and that would be the police document. That goes in as evidence and convicts the accused. It is patently absurd and would be a—

Mr. Wilbee: I just didn't understand why, but I can see the rationale now.

Mr. Waddell: What I don't understand is how you drafted clause 48 in such a way as you did originally and that you missed this. It's kind of a glaring error.

Mr. Normand: Clause 48 comes from section 24 of the Canada Evidence Act. It takes it roots there because it deals essentially with the same principle, although the target agencies are different here from what they are there. There we talk in subclause 48(1) about "department, ministry, agency, municipality or other body established by or pursuant to a province". It was clearly not intended when we wrote that to cover police reports. It's there mainly to cover documents that are issued by governments or by municipalities, dealing with administrative matters like driving licences or things like that. You don't need to send a subpoena and bring the person to court with the original of any document. At the same time, if you only have one original you may end up with another court asking for the same document the same day.

• 1050

In subclause 48(1), and we think we talked about that earlier with Mr. Pagtakhan, there's a safeguard that is not present in section 24 of the Canada Evidence Act. It's at the bottom of page 31 and the top of page 32 and states "in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts contained" therein, so if ever any amount of evidence could be tendered to the court, we believe that then clause 48 would not apply. The safeguard is there. It's not completely open simply to present any documents without questions asked.

Mr. Waddell: But couldn't you just rely on section 30 of the Canada Evidence Act and forget this clause?

Mr. Normand: Section 24, which deals with a similar principle, does not deal with "department, ministry, or agency" as we want to cover here.

Mr. Waddell: Wait and see. Some defence counsel is going to have you in the Supreme Court on this one.

Mr. Normand: You're probably aware that recently there has been a lot of evolvement as far as the hearsay rule is concerned.

Mr. Waddell: Yes.

Mr. Normand: You have the *Smith* case that I referred to the last time, the case in the Supreme Court of Canada. Starting with the *Kahn* decision, more and more this hearsay rule is changing, as the exceptions are coming down. It's more and more accepted if certain conditions are met.

[*Traduction*]

Reimer de me dire devant un tribunal ce que vous lui avez dit vous-même. De la même façon, une copie d'un document n'est pas admissible non plus. C'est l'original qui compte. Mais comme tout cela devient un peu compliqué, on a décidé de mentionner les copies de documents. Le seul problème, c'est qu'on a oublié. L'énoncé était tellement vague qu'on aurait pu utiliser un document de la police disant «nous avons trouvé deux kilos de cocaïne»; bref, un document de la police. Cela aurait pu être admis en preuve, et l'accusé aurait été reconnu coupable. C'est tout à fait absurde, et ce serait. . .

M. Wilbee: Je ne comprenais pas tout à l'heure, mais je vois maintenant le raisonnement.

M. Waddell: Ce que je ne comprends pas, c'est comment vous avez pu rédiger l'article 48 de cette façon-là au départ, comment cela a pu vous échapper. C'est une erreur assez flagrante.

M. Normand: L'article 48 a été tiré de l'article 24 de la Loi sur la preuve au Canada. Il se fonde sur cet article parce qu'il traite essentiellement du même principe, bien que les organismes visés soient différents. Dans le paragraphe 48(1), nous mentionnons «un ministère, une municipalité ou un autre organisme constitué sous le régime d'une loi provinciale». De toute évidence, nous ne voulions pas inclure les rapports de police. Cela sert surtout à couvrir les documents émis par les gouvernements ou les municipalités, des documents administratifs tels que permis de conduire, etc. Cela évite de devoir envoyer des assignations à comparaître et de faire venir l'intéressé au tribunal pour produire l'original d'un document. À part cela, lorsqu'il n'existe qu'un seul original, il se pourrait qu'un autre tribunal réclame le même document le même jour.

L'alinéa 48(1), dont nous avons, je crois, parlé tout à l'heure avec M. Pagtakhan, contient une sauvegarde qui n'existe pas actuellement dans l'article 24 de la Loi sur la preuve au Canada. Il s'agit de la dernière ligne de la page 31, et je cite: «sauf preuve contraire, fait foi de son contenu». Ainsi, si jamais un certain nombre de preuves pouvaient être soumises au tribunal, nous pensons que l'article 48 ne s'appliquerait pas. Cette sauvegarde existe. Il n'est pas question de présenter n'importe quel document sans qu'on pose la moindre question.

M. Waddell: Mais ne pourrait-on pas se contenter de l'article 30 de la Loi sur la preuve au Canada et oublier cette disposition?

M. Normand: L'article 24, qui expose le même principe, ne mentionne pas «ministère, municipalité ou autre organisme» comme on le fait délibérément ici.

M. Waddell: Vous allez voir, il y a des avocats de la défense qui vont vous traîner devant la Cour suprême à ce sujet-là.

M. Normand: Vous devez savoir que ces derniers temps la règle du ouï-dire a passablement évolué.

M. Waddell: Oui.

M. Normand: Vous avez l'affaire *Smith*, dont j'ai parlé la dernière fois, et qui est actuellement devant la Cour suprême du Canada. Après la décision *Kahn* cette règle du ouï-dire a commencé à beaucoup changer, et il y a de plus en plus d'exceptions. C'est de plus en plus accepté dans certaines conditions.

[*Text*]

Mr. Pagtakhan: What about the phrase "in the absence of evidence to the contrary"? In other words, you have a copy of a document saying something. What evidence will you have to prove it? How will you prove that something has been done if it was not done? The evidence will be that it was not done. Right? I'm using a generic example because I'm not a lawyer.

Mr. Normand: The way to prove it, Dr. Pagtakhan. . . If you were the accused and you come to the court and said, "Your Honour, this is a photocopy, and I know the Crown wants it to be tendered as evidence, but when I look at this I remember seeing the original and that line was not there, or there is a line missing", to me that's evidence to the contrary. Then the Crown would be asked to produce the original.

Mr. Pagtakhan: Oh, I see. Produce the original.

Mr. Normand: Yes, because that's an exception. As Mr. Waddell was saying, the best evidence rule is that you should produce originals.

Mr. Pagtakhan: Take the example of the case that I attended to. It was not a legal case in the real sense, because I could not defend anybody or I would be sued by lawyers for practising law without a licence. This was the unemployment insurance case I mentioned previously. The document said that the interview of a citizen by the investigator was done in the presence of a witness. That's what the original said in handwriting. The citizen said there was no witness there. I guess it's the word of the witness, of the citizen, and the investigator. The original document was copied by a Xerox machine, so when the original was produced, of course it was the same as the Xeroxed copy.

It was very fortunate that the citizen kept the original carbon copy of that original document. The words, "Witnessed by an interpreter", were not there. In other words, even the original itself as a basis to sustain a Xerox document these days may no longer be foolproof if in fact there is no automatic carbon copy of the original. How do you put that into the safeguards?

• 1055

Mr. Normand: I just want to make sure I understand your case. Are you saying that the original and the copies were not the same?

Mr. Pagtakhan: No. The Xeroxed copy of the original and the original were the same, but at the time that the carbon copy of the original was being made it didn't show the words "Witnessed by an interpreter".

The citizen kept the carbon copy. It was only when I showed it to the panel of referees that it saw that the government employee at the time doctored the document. The Xeroxed copy copied the original after it had been doctored. The true copy, which the citizen received at the time of the interview, given to her as required by law, demonstrated that there was doctoring of the document. This was a very serious thing.

Mr. Normand: Yes.

Mr. Pagtakhan: How then do you safeguard that in the interest of judicial fairness?

[*Translation*]

M. Pagtakhan: Revenons à la mention «sauf preuve contraire». Autrement dit, il s'agit d'une copie d'un document qui dit quelque chose. De quelle preuve peut-il s'agir? Comment allez-vous faire pour prouver que quelque chose a été fait si cela n'a pas été fait? D'après les preuves, cela n'a pas été fait, n'est-ce pas? Je vous donne un exemple général, car je ne suis pas avocat.

M. Normand: Pour le prouver, monsieur Pagtakhan. . . Supposons que vous soyez l'accusé, que vous vous présentiez devant un tribunal et que vous déclariez: «Votre honneur, voici une photocopie; je sais que la Couronne veut la faire admettre comme preuve, mais je regarde cette photocopie, je me souviens de l'original, et je sais que cette ligne n'était pas là, ou bien qu'il manque une ligne.» À mon avis, c'est une preuve du contraire. Dans ce cas-là, on pourrait exiger que la Couronne produise l'original.

M. Pagtakhan: Ah, je vois. Qu'elle produise l'original.

M. Normand: Oui, parce que c'est une exception. Comme M. Waddell le disait, idéalement, la règle de la preuve préfère qu'on produise les originaux.

M. Pagtakhan: Prenez l'exemple de l'affaire à laquelle j'ai assisté. Ce n'était pas vraiment une affaire déciaire, parce que je ne pouvais pas défendre quelqu'un, et si je l'avais fait, j'aurai été poursuivi par les avocats pour avoir pratiqué le droit sans posséder une licence. Il s'agit de l'affaire d'assurance-chômage dont j'ai parlé plus tôt. Il y avait un document qui précisait qu'un citoyen avait été interrogé par un enquêteur en présence d'un témoin. C'était un document original manuscrit. Le citoyen en question a déclaré qu'il n'y avait pas de témoin. Cela revient à croire le témoin, le citoyen ou l'enquêteur. Le document original avait été photocopié, et, bien sûr, quand on est allé chercher l'original, il était identique à la photocopie.

Heureusement pour lui, le citoyen avait gardé une copie au carbone de ce document original. Les termes «en présence d'un interprète» n'y figuraient pas. Autrement dit, de nos jours, l'original lui-même n'est pas toujours suffisant pour confirmer l'authenticité d'une photocopie, et il n'y a pas toujours une copie au carbone de l'original. Quel genre de sauvegardes peut-on concevoir pour se protéger contre ce genre de choses?

M. Normand: Je veux simplement m'assurer que j'ai bien compris votre exemple. Vous nous dites que l'original et les photocopies n'étaient pas identiques?

M. Pagtakhan: Non. La photocopie de l'original et l'original étaient identiques, mais la copie au carbone de l'original ne contenait pas les termes «en présence d'un interprète».

Le citoyen en question avait gardé une copie au carbone. C'est seulement lorsque je l'ai montrée au groupe d'arbitres qu'on s'est aperçu qu'un employé du gouvernement avait falsifié le document. La photocopie de l'original avait été faite après que le document eut été falsifié. La véritable copie, que le citoyen avait reçue au moment de l'interview, qui lui avait été donnée, comme cela est exigé par la loi, prouvait que le document avait été falsifié. C'était très grave.

M. Normand: Oui.

M. Pagtakhan: Dans un tel cas, que peut-on faire pour s'assurer que le système soit juste?

[*Texte*]

Mr. Normand: It's a question of facts. It's a question of determining, first of all, which copy will be presented as evidence. If the copy that is presented as evidence is different from the one that the accused has—

Mr. Pagtakhan: But if the accused has no such carbon copy, tough luck! Even the justice presiding over the case as a referee could not believe that it could have happened.

The Chairman: But that's not really specific to this bill.

Mr. Pagtakhan: It is specific, Mr. Chairman.

The Chairman: That exists in any evidence presented to any court in any case.

Mr. Pagtakhan: If it is presented in any evidence in any case, therefore by definition the principle ought to apply to this.

The Chairman: The principle does apply to this, but it's not necessary that it be enunciated further in here.

Mr. Pagtakhan: If it is to apply, it needs to be enunciated. I cannot see why, if it is to apply, it cannot be enunciated.

Mr. Normand: Dr. Pagtakhan, I believe that with the amendment that was passed today with the word "investigation", since we are not referring to a police investigation the word "investigation" would probably fall under this case that you've raised, where in the course of preparing the case the investigation documents were prepared. Here we're clearly saying with this amendment that clause 48 would not render admissible such evidence in any legal proceeding. That would be one legal proceeding, under the Unemployment Insurance Act. Of course, clause 48 deals with drug cases.

Mr. Pagtakhan: Yes.

Mr. Normand: I am taking the example of the Unemployment Insurance Act as a proceeding, but here we're dealing only with drugs. If part or any of the record has been proven to be made in the course of an investigation, everything that has been prepared, produced or gathered in the course of the investigation, every document, may not be copied.

Mr. Pagtakhan: But my point is that perhaps in addition to protecting the fairness for an accused, which is the bulwark of our judicial system, we should equally not waste the time and effort of law enforcement officers in our justice system itself because of a potentially contested piece of documentation during the hearing. As our colleague, a lawyer and member of this committee, Mr. Waddell, has indicated to us, there could be a potential challenge to the court.

How would you see it, instead of making copies by Xerox machine, which is likely what would be done as intended by the procedure in this provision, if automatically in any report there is a so-called automatic carbon copy and only such copies would be presented? That, to me, could serve the purpose of this clause and ensure fairness for both parties, and success for the Crown if the case truly has merit, not a failure because of a technicality on the admissibility of evidence. At the same time it would be a safeguard for the accused. In essence, we would have a greater respect for the law and support from among the citizenry.

[*Traduction*]

M. Normand: C'est une affaire de faits. Il faut commencer par déterminer quelle est la copie qui doit servir de preuve. Si la copie qui est introduite en preuve est différente de celle de l'accusé. . .

M. Pagtakhan: Mais lorsque l'accusé ne possède pas cette copie au carbone, tant pis pour lui! Le juge qui présidait le groupe d'arbitres lui-même ne pouvait croire qu'une telle chose se soit produite.

Le président: Mais cela ne concerne pas uniquement ce projet de loi.

M. Pagtakhan: Si, monsieur le président, c'est spécifique.

Le président: C'est la même chose pour n'importe quelle preuve, devant n'importe quel tribunal, n'importe quelle cause.

M. Pagtakhan: Alors, par définition, ce principe devrait s'appliquer dans ce cas.

Le président: Ce principe s'applique dans ce cas, mais il n'est pas nécessaire de le réitérer ici.

M. Pagtakhan: Si ce principe s'applique, il faut le dire. S'il s'applique, je ne vois pas pourquoi on ne peut pas le dire.

M. Normand: Monsieur Pagtakhan, avec l'amendement que vous avez adopté aujourd'hui et qui contient le mot «investigation», comme il ne s'agit pas d'une investigation de la police, le terme «investigation» s'appliquerait probablement à cette affaire que vous avez citée, lorsqu'on prépare des documents d'investigation dans le cadre de la préparation de la cause. Avec cet amendement, il devient évident que l'article 48 ne permet pas d'admettre de telles pièces en preuve, quelles que soient les circonstances. Il s'agit ici d'un cas qui relève de la Loi sur l'assurance-chômage. Bien entendu. . .

M. Pagtakhan: Oui.

M. Normand: Dans le cas que vous avez cité, il s'agit de la Loi sur l'assurance-chômage, mais dans le cas qui nous occupe, il s'agit uniquement de drogue. Si l'on peut prouver que certains éléments du dossier ont été préparés pendant l'enquête, il est interdit de copier tout ce qui a été préparé, produit ou recueilli au cours de l'enquête.

M. Pagtakhan: Mais en plus de protéger les droits de l'accusé, ce qui constitue le fondement même de notre système judiciaire, nous ne devrions pas non plus gaspiller le temps et les efforts de nos officiers de police sous prétexte qu'un document pourrait être contesté pendant le procès. Comme notre collègue et membre de ce comité, M. Waddell, qui est lui-même avocat, nous l'a dit, cela pourrait être contesté devant les tribunaux.

Que penseriez-vous de l'idée suivante: supposons qu'au lieu de photocopier les documents, ce qui est probablement la méthode visée par cette disposition, on prélevait automatiquement une copie au carbone qui deviendrait la seule admissible? À mon avis, cela traduirait bien les objectifs de cette disposition, cela serait équitable pour les deux parties, et cela empêcherait que la Couronne ne perde sa cause uniquement sur la question technique de savoir si telle pièce est admissible en preuve. En même temps, cela constituerait une sauvegarde pour l'accusé. Bref, cela donnerait à nos citoyens un plus grand respect pour la loi.

[*Text*]

Mr. Normand: We provide in subclause 48(2) for the means whereby the signature on the document itself may be represented. We talk about "engraved, lithographed, copied, photographed, printed or otherwise electronically or mechanically reproduced facsimile signature". As I have said, we have not limited that to carbon copies.

Mr. Pagtakhan: Well, no. But lithographed means what? What exactly is meant here in law?

• 1100

Mr. Paul Saint-Denis (Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice): A lithograph machine is simply a machine that will reproduce in a different manner than a photocopying machine. It is more mechanical reproduction rather than electronic reproduction.

Mr. Pagtakhan: So then the authentication, as indicated here, does not answer the concern I experienced. Although not in a legal case, I believe it is very applicable to safeguard, to ensure the sanctity of evidence. That will be good for both parties in a real sense, the prosecutor and the defence.

Mr. Normand: I really don't understand your point. You talk about carbon copies only.

Mr. Pagtakhan: Yes. If you will accept the example I have given you—and I think he was nodding his head. I assume he was agreeing to the observation I made. I think I even had the file in my cabinet, because I found it very startling that two copies, a xerox copy and a carbon copy, were to be different as documents. I was really startled even as a non lawyer. Of course, the government lost it, and rightly so because it was a fabricated document.

I would like us to ensure that any document we submit in fact—if the offence really happened, I am for the conviction of the person. It is a given. We would not like a technicality of the law to be a loophole, an escape from the real application of law.

Mr. Saint-Denis: Dr. Pagtakhan, you've raised a very serious matter; however, I am not convinced that the use of carbon copies would prevent either the fabrication or the fraudulent introduction of new or different from the original-type evidence. Even carbon copies can be doctored, if you will.

Mr. Pagtakhan: Yes, the imagination of man is always—

Mr. Saint-Denis: Excuse the expression.

Mrs. Sparrow: Or lawyered.

Mr. Pagtakhan: Lawyered is better.

Mrs. Sparrow: I am on your side.

Mr. Saint-Denis: They could be doctored by lawyers.

From a strictly practical basis, there is a fundamental problem. Carbon copies—after the third copy, it is almost impossible to get a legible copy. Everybody has to fall back to photocopies of documents because in a lot of instances these documents are stored in several different types of files. So from just a purely practical point of view, it would be almost impossible to rely exclusively on carbon copies, on the one hand.

[*Translation*]

M. Normand: Au paragraphe 48(2), nous parlons du procédé de reproduction de la signature et nous disons: «la signature, même reproduite par procédé mécanique ou électronique». Autrement dit, nous ne nous sommes pas limités à la copie au carbone.

M. Pagtakhan: Non, mais qu'est-ce que cette «lithographie» dont on parle dans le texte anglais? Qu'est-ce que cela signifie en droit?

M. Paul Saint-Denis (conseiller juridique principal, Section de la politique-Droit pénal, ministère de la Justice): Une machine à lithographier est simplement une machine qui reproduit d'une façon différente qu'une photocopieuse. C'est une reproduction plus mécanique qu'électronique.

M. Pagtakhan: Donc l'authenticité, ici, ne répond pas à mon problème. Même si ce n'est pas au sens juridique, je crois qu'il est absolument nécessaire de garantir le caractère sacro-saint des preuves. Ce sera bien pour les deux parties, pour le procureur et pour la défense.

M. Normand: Vraiment, je ne comprends pas ce que vous voulez dire. Vous parlez seulement de copie au carbone.

M. Pagtakhan: Si vous acceptez l'exemple que je vous ai donné—et je crois que vous hochiez la tête. Je suppose donc que vous étiez d'accord avec moi. Je crois que j'avais même le dossier dans mon classeur, parce que j'ai trouvé assez ahurissant que deux copies, une photocopie et une copie au carbone, puissent être des documents différents. Cela m'a semblé ahurissant, même à moi qui ne suis pas avocat. Évidemment, le gouvernement a perdu, et à juste titre, parce qu'il s'agissait d'un document fabriqué.

J'aimerais que nous veillions à ce que tout document que nous soumettons en fait. . . s'il y a réellement infraction, je suis pour que la personne soit condamnée. Cela est acquis. Nous ne voudrions pas qu'un détail technique de la loi représente une échappatoire et empêche d'appliquer vraiment la loi.

M. Saint-Denis: Monsieur Pagtakhan, vous avez soulevé une question très sérieuse; toutefois, je ne suis pas convaincu que l'utilisation de copies au carbone empêcherait soit la fabrication, soit la présentation de preuves frauduleuses différentes des originaux. Même les copies au carbone peuvent être tripatouillées.

M. Pagtakhan: En effet, l'imagination humaine est toujours. . .

M. Saint-Denis: Pardonnez-moi l'expression.

Mme Sparrow: Qu'il s'agisse de médecins ou d'avocats.

M. Pagtakhan: Je préférerais que ce soit le fait d'avocats.

Mme Sparrow: Je suis d'accord avec vous.

M. Saint-Denis: Donc tripatouillées par des avocats.

Du point de vue strictement pratique, cela pose un problème fondamental. Les carbones, après la troisième copie, deviennent pratiquement illisibles. Tout le monde doit finalement photocopier les documents, parce que, dans de très nombreux cas, ces documents sont conservés dans plusieurs dossiers différents. Donc, seulement du point de vue pratique, il serait presque impossible de s'en tenir exclusivement aux carbones.

[*Texte*]

On the other hand, as I said earlier, it is not a guarantee that a carbon copy will prevent either fraudulent tampering or errors from occurring.

Mr. Pagtakhan: Perhaps you should take that into account as you draft regulations.

The Chairman: Thank you, Dr. Pagtakhan.

Amendment agreed to

Clause 48 as amended agreed to

Clause 49 agreed to

On clause 50—*Proof of notice*

Mrs. Sparrow: I move that clause 50 of Bill C-85 be amended by striking out lines 40 and 41 on page 32 and substituting the following:

any document may be proved by the oral evidence of, or by the affida—

The Chairman: It is just cleaning up some wording?

Mrs. Sparrow: Yes, sir.

Mr. Speller: I take it that means you can have oral evidence that doesn't have to be given under oath. It is not cleaning up wording; it is actually taking out the oath.

Mr. Normand: By taking it out, we are allowing for a person who would wish to testify on solemn declaration instead of giving under oath. It is a clean up in that way. We are taking out those words to allow for both. Without being precise, we are allowing for both.

• 1105

Amendment agreed to

Clause 50 as amended agreed to

On clause 51—*Continuity of possession*

Mrs. Anderson: I move that clause 51 of Bill C-85 be amended by striking out line 4 on page 33 and substituting the following:

proved by the testimony of, or

The Chairman: That is just consistent with the other amendment.

Amendment agreed to

Clause 51 as amended agreed to

Clause 52 agreed to

On clause 53—*Regulations*

Mrs. Sparrow: I move that clause 53 of Bill C-85 be amended by striking out lines 42 to 44 on page 36 and substituting the following:

regulations;

(z.1) defining the word "practitioner" for the purposes of the definition of "provide" in subsection 2(1) and for the purposes of subsection 5(2); and

(z.2) prescribing anything that, by this Act, is to be or may be prescribed.

[*Traduction*]

D'un autre côté, je l'ai déjà dit, ce n'est pas parce que c'est un carbone qu'on ne peut le trafiquer frauduleusement ou éviter toutes les erreurs.

M. Pagtakhan: Peut-être devriez-vous en tenir compte dans la préparation des règlements.

Le président: Merci, monsieur Pagtakhan.

L'amendement est adopté

L'article 48 modifié est adopté

L'article 49 est adopté

Article 50—*Preuve de la signification*

Mme Sparrow: Je propose que l'article 50 du projet de loi C-85 soit modifié par substitution, aux lignes 34 à 36, page 32, de ce qui suite:

le témoignage de la personne qui prétend l'avoir effectuée, soit par l'affidavit ou la déclaration solennelle de celle-ci.

Le président: Il s'agit simplement d'une question de libellé?

Mme Sparrow: Oui, monsieur.

M. Speller: Je suppose que cela signifie que l'on peut accepter des témoignages oraux qui ne sont pas faits sous serment. Il ne s'agit pas simplement du libellé, mais de supprimer l'obligation du serment.

M. Normand: En le retirant, nous permettons à quelqu'un qui souhaite témoigner par déclaration solennelle plutôt que sous serment de le faire. Dans ce sens c'est une question de libellé, puisque nous retirons ces mots pour autoriser les deux formes de témoignages. En ne précisant pas, nous autorisons les deux.

L'amendement est adopté

L'article 50 modifié est adopté

Article 51—*Continuité de la possession*

Mme Anderson: Je propose que l'article 51 du projet de loi C-85 soit modifié par substitution, aux lignes 6 à 8, page 33, de ce qui suit:

loi peut être établie par le témoignage de la personne qui prétend l'avoir eue en sa possession, ou par l'affidavit ou la dé-

Le président: C'est suite à l'autre amendement.

L'amendement est adopté

L'article 51 modifié est adopté

L'article 52 est adopté

Article 53—*Règlements*

Mme Sparrow: Je propose que l'article 53 du projet de loi C-85 soit modifié par substitution, aux lignes 37 et 38, page 36, de ce qui suit:

z.1) définir «praticien» pour l'application de la définition de «fournir», au paragraphe 2(1), et du paragraphe 5(2);

z.2) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

[*Text*]

The Chairman: Thank you.

Mrs. Sparrow: Perhaps we could ask for a comment from the officials.

Mr. Normand: The purpose is that we have provided in the definition sections that practitioner is as described by the regulations. So we just wanted to make sure we had the necessary authority under 53, the regulations-making authority, to do that. That's why we proposed to add this paragraph.

The Chairman: Thank you. Mrs. Sparrow.

Mrs. Sparrow: With regard to this specific clause, if we were to include in this bill that the regulations be out for consultation for 90 days in lieu of perhaps 60 days, would it come under this section? We had discussed this with witnesses who appeared before us last week—giving a longer time for consultation before regulations come into force or before any changes in regulations.

Mr. Normand: I don't believe it would come under this section. This is a departmental position. When it is gazetted, you have a period of time that goes up to 90 days in certain circumstances. I guess we could take this comment and simply ask for the regulations to be open for consultation for 90 days.

The Chairman: Mr. Saint-Denis wanted to comment.

Mr. Saint-Denis: I think Mr. Normand is correct. This is not something that would belong in the legislation. However, it might be possible for the committee to make a recommendation along those lines, that the regulations drafted pursuant to this legislation be consulted on for a 90-day period.

Mrs. Sparrow: I so move that, but to take it one step further, how would the committee be satisfied that this would in reality be done?

Mr. Rowsell: This is a departmental responsibility, and we are prepared to implement it. So for this bill 90 days will be the normal consultation process—no difficulty at all.

The Chairman: Mr. Speller has a point too.

Mr. Speller: This has not been put in legislation before?

Mr. Rowsell: It can vary. It is administrative practice, the consultation process, and we have varied from 30 days to 90 days depending on the—

Mr. Speller: No, I don't think you're answering my question. I asked whether or not this has been put in legislation before.

Mr. Rowsell: This particular aspect?

Mr. Speller: No, putting a time limit on. I think we did it in Bill C-17.

Mr. Reimer: We also did many other things concerning that whole process within the review of regulations. It wasn't just the extension of the time. I think when the pharmaceutical industry was before us their only concern was adequate time, and when we asked whether a 90-day period would be adequate they said it would.

[*Translation*]

Le président: Merci.

Mme Sparrow: Peut-être pourrions-nous demander une petite explication de la part des fonctionnaires.

M. Normand: L'idée, c'est que nous avons dans les articles sur les définitions déclaré que le praticien est défini dans les règlements. Nous voulions simplement nous assurer que nous avions à l'article 53 le pouvoir voulu, le pouvoir de réglementation nécessaire pour cela. C'est pourquoi nous avons proposé d'ajouter ce paragraphe.

Le président: Merci. Madame Sparrow.

Mme Sparrow: Si nous pouvions inclure dans ce projet de loi que les règlements devraient faire l'objet d'une consultation pendant 90 jours plutôt que peut-être 60 jours, faudrait-il le faire dans cet article? Nous en avons discuté avec des témoins qui ont comparu devant nous la semaine dernière et qui ont demandé que les consultations soient prolongées avant l'entrée en vigueur des règlements ou de toute modification aux règlements.

M. Normand: Je ne pense pas que cela doive se faire dans le cadre de cet article. C'est une décision du ministère. Lorsque c'est publié dans la *Gazette*, on dispose d'un délai qui peut aller jusqu'à 90 jours dans certaines circonstances. Je crois que nous pourrions simplement demander que les règlements fassent l'objet de consultations pendant 90 jours.

Le président: M. Saint-Denis voulait dire quelque chose.

M. Saint-Denis: Je crois que M. Normand a raison. Ce n'est pas quelque chose qui est inscrit dans les lois. Toutefois, le comité pourrait faire une recommandation dans ce sens, à savoir que les règlements rédigés conformément à ce projet de loi puissent faire l'objet de consultations pendant une période de 90 jours.

Mme Sparrow: Je le propose, mais pour aller un peu plus loin, comment le comité pourrait-il être assuré que ce sera effectivement ce qui se passera?

M. Rowsell: C'est une responsabilité ministérielle, et nous sommes prêts à l'appliquer. Pour ce projet de loi, donc, la norme pour les consultations sera de 90 jours—cela ne pose aucun problème.

Le président: M. Speller voudrait également dire quelque chose.

M. Speller: Cela n'a jamais été prévu dans une loi?

M. Rowsell: Cela varie. C'est une pratique administrative, ce processus de consultation, et cela varie de 30 à 90 jours selon le. . .

M. Speller: Non, je ne pense pas que vous répondiez à ma question. Je demandais si ce genre de chose avait jamais été indiqué dans une loi.

M. Rowsell: Cet aspect particulier?

M. Speller: Non, préciser le délai de consultation. Je crois que nous l'avons fait pour le projet de loi C-17.

M. Reimer: Nous avons également fait des tas d'autres choses concernant tout le processus d'examen des règlements. Il ne s'agissait pas simplement de prolonger le délai. Je crois que lorsque les fabricants de produits pharmaceutiques ont comparu, la seule chose qu'ils souhaitaient, c'était de disposer de plus de temps, et, lorsque nous leur avons demandé si 90 jours leur suffiraient, ils ont répondu par l'affirmative.

[*Texte*]

• 1110

So all we're trying to ensure is that the regulatory period, from gazetting to decision, will allow for the intervention of anyone who wanted up to 90 days. I'm hearing the department say the legal advice now is that if we were to make a motion—in addition to simply approving this bill, a separate motion—that the committee recommends to the department, in following its administrative practice, that they use 90 days, then we meet that concern.

Mr. Speller: But as a committee we don't know how long people would take in this case.

Mr. Reimer: Right.

Mr. Speller: So 90 days sounds reasonable.

The Chairman: My advice on the left is that this committee cannot pass such a motion. Our responsibility is to deal with the substance within the bill. It is something that the parliamentary secretary could communicate directly to the minister, or the committee might want to put an addition to the bill.

Mr. Reimer: On behalf of the committee.

The Chairman: Yes, it's been done in the past. In answer to Mr. Speller's question, it has been done in the past as a part of the bill but not as a separate motion.

Mrs. Sparrow: I think we'll review this then, but I would like to have for the record that the officials here today from the department have given us their word that indeed there will be sufficient time, and we were discussing 90 days for review before any regulations or changes in regulations would come in force.

Mr. Rowsell: Yes, that's agreeable.

The Chairman: Mr. Speller has asked you to repeat that, please, Mrs. Sparrow.

Mrs. Sparrow: For the record, I want it made very clear that the officials from the department have given this committee their word that there would be a 90-day period for consultation before regulations or changes in regulations would come in force.

Mr. Speller: Just as a point of information, you are aware that it has been done in the past, that in fact within the last few weeks they took the provisions right out of the gun bill and put them into another piece of legislation. So if this committee wants, we could ask the department officials to go back and draft that same sort of amendment and maybe bring it forward at report stage.

Mrs. Sparrow: I could take it under advisement.

Mr. Reimer: Okay, but again let's keep track of what we're doing and what we're not doing. In the gun bill case, there were additional features. It wasn't just the lengthening of the period; it was a review by Parliament itself.

Here, when we asked the industry the simple question, if we extended it by a month, 30 days, would that suffice, they said yes, and so that's all we're looking for in this case. So whatever means it takes to get the 90 days, that's all we're after.

[*Traduction*]

Donc, tout ce que nous essayons de garantir, c'est que pour les règlements, entre la publication dans la *Gazette* et la décision, il y ait 90 jours, au cas où quelqu'un souhaiterait faire une intervention. Le ministère nous dit que d'après les avis juridiques à sa disposition, si nous présentions une motion—en plus de simplement adopter ce projet de loi—portant que le comité recommande au ministère de prévoir 90 jours d'intervalle entre la date de publication des règlements dans la *Gazette* et la date de leur entrée en vigueur, cela semblerait régler le problème.

M. Speller: Mais le comité ne sait pas combien de temps il faudrait.

M. Reimer: C'est cela.

M. Speller: Donc 90 jours semble un délai raisonnable.

Le président: On me dit, à ma gauche, que le comité n'est pas habilité à adopter une telle motion. Nous devons simplement nous occuper de la teneur du projet de loi. C'est donc quelque chose que la secrétaire parlementaire pourrait communiquer directement au ministre ou que le comité pourrait ajouter au projet de loi.

M. Reimer: Au nom du comité.

Le président: Oui, cela s'est déjà fait. Pour répondre à la question de M. Speller, cela a déjà été mis dans un projet de loi, mais non pas sous forme de motion à part.

Mme Sparrow: Nous réexaminerons donc la question, mais j'aimerais qu'il soit bien enregistré que les fonctionnaires du ministère qui sont présents aujourd'hui nous ont donné leur parole qu'ils prévoiraient suffisamment de temps, et nous avions parlé de 90 jours avant que des règlements ou des modifications aux règlements entrent en vigueur après la publication dans la *Gazette*.

M. Rowsell: En effet, c'est d'accord.

Le président: M. Speller vous a demandé de répéter cela, madame Sparrow.

Mme Sparrow: Je veux qu'il soit très clair que les fonctionnaires du ministère ont donné au comité leur parole qu'on laisserait une période de 90 jours pour les consultations nécessaires avant que des règlements ou des modifications aux règlements n'entrent en vigueur.

M. Speller: À titre d'information, simplement, vous devez savoir que cela s'est déjà fait, qu'en fait, ces dernières semaines, on a retiré des dispositions du projet de loi sur les armes à feu pour les mettre dans un autre projet de loi. Donc, si ce comité le souhaite, nous pourrions demander aux fonctionnaires de rédiger un amendement semblable que l'on pourrait peut-être proposer à l'étape du rapport.

Mme Sparrow: Je pourrais y réfléchir.

M. Reimer: D'accord, mais sachons ce que nous faisons et ce que nous ne faisons pas. Dans le cas du projet de loi sur les armes à feu, il y avait d'autres éléments. Il ne s'agissait pas simplement d'allonger la période, il s'agissait d'un examen par le Parlement lui-même.

Ici, lorsque nous avons demandé aux fabricants si en prolongeant la période de 30 jours cela suffirait, ils nous ont répondu que oui, que c'était tout ce qu'ils demandaient. Donc, quelle que soit la façon dont nous nous y prenons, ce que nous voulons, c'est être assurés que cette période de 90 jours sera garantie.

[*Text*]

The Chairman: Dr. Wilbee has been waiting patiently. Thank you.

Mr. Wilbee: Just for clarification, when these regulations are published, are they automatically sent to the several groups that expressed concern about this? I would expect they would be watching carefully, but are those who expressed concern notified or given copies of the regulations?

Mrs. Sparrow: In normal practice, yes, but perhaps our witnesses could put it in for the record.

The Chairman: I would appreciate it, and also from the witnesses I would appreciate them telling me where the 60-day period is right at the moment. Where do we find it put in anywhere?

Mr. Rowsell: We go through a prepublication consultation. We have within the health protection branch a process called an information letter, which announces an intent to come forward with regulations. We usually give a 60-to 90-day consultation period there. Then once it comes in it will be published in the *Canada Gazette*, No. 1. Again there's a consultation period for that, and we would certainly have the 90 days in that process. We do go to as broad a clientele as we can.

Mr. Wilbee: I just want to make sure that everybody who objected to it is clearly notified.

Mr. Rowsell: Yes.

Mr. Wilbee: Thank you.

Mr. Rowsell: The information letter, I believe, goes out to well over 1,000 people to notify them of that intent.

Mr. Speller: That answered my question.

Amendment agreed to

Clause 53 as amended agreed to

• 1115

Clause 54 agreed to

On clause 55—*Powers, duties and functions of Minister or Solicitor General of Canada*

Mr. Pagtakhan: Mr. Chairman, I missed the last meeting, but one of the major concerns raised by the Canadian Medical Association relates to the broad regulatory powers that are in place here, which would threaten the authority of physicians to prescribe as has been their authority under medical acts in the various provinces, and they had asked for a specific exemption. Has that been addressed already, and in what clauses?

Mrs. Sparrow: We had an amendment yesterday—

Mr. Normand: Yes. First of all, we met with the Canadian Medical Association officials last Friday for most of the morning to discuss their issues. Marc Desmarais is here. Mr. Desmarais was present at that meeting. We came to an agreement, and proposals and amendments took place yesterday to amend the definition of the word "provide" and to change the offence section of subclause 5(2) in the bill. We believe their concerns, which were raised during that meeting, have been addressed.

[*Translation*]

Le président: M. Wilbee attend patiemment depuis longtemps. Merci.

M. Wilbee: Je voudrais simplement avoir un éclaircissement. Lorsque ces règlements sont publiés, sont-ils automatiquement envoyés à plusieurs groupes qui ont déclaré que la question les préoccupait? Je suppose qu'ils surveillent cela de près, mais est-ce qu'ils sont avisés, ou est-ce qu'on leur envoie copie des règlements?

Mme Sparrow: En temps normal, oui, mais peut-être que nos témoins pourraient répéter ce qui se fait.

Le président: Je leur en serais reconnaissant, et j'aimerais également qu'ils me disent où se trouve à l'heure actuelle cette période de 60 jours. Où est-ce?

M. Rowsell: Nous procédons à une consultation avant la publication. Nous avons à la Direction générale de la protection de la santé une méthode qu'on appelle la lettre d'information, qui annonce notre intention de présenter des règlements. Nous prévoyons habituellement une période de consultation de 60 à 90 jours. Ensuite, c'est publié dans la première partie de la *Gazette du Canada*. Là encore, il y a une période de consultation, et nous ne voyons aucun inconvénient à prévoir 90 jours. Nous nous adressons à une clientèle aussi large que possible.

M. Wilbee: Je voulais simplement m'assurer que tous ceux qui ont des objections à présenter soient bien avisés des règlements.

M. Rowsell: Certainement.

M. Wilbee: Merci.

M. Rowsell: La lettre d'information, si je ne m'abuse, est adressée à plus de 1 000 personnes, qui sont ainsi avisées de nos intentions.

M. Speller: Cela répond à ma question.

L'amendement est adopté

L'article 53 modifié est adopté

L'article 54 est adopté

Article 55—*Exercice des attributions du ministre ou du solliciteur général du Canada*

M. Pagtakhan: Monsieur le président, je n'étais pas à la dernière réunion, mais l'une des principales préoccupations soulevées par l'Association médicale canadienne porte sur les larges pouvoirs de réglementation prévus qui pourraient menacer le droit des médecins de prescrire certains médicaments, comme les y autorisent les lois des diverses provinces, et c'est pourquoi ils ont demandé une exemption spécifique. A-t-on déjà réglé le problème et, le cas échéant, dans quels articles?

Mme Sparrow: Nous avons présenté un amendement hier. . .

M. Normand: Oui. Tout d'abord, nous avons eu une rencontre avec l'Association médicale canadienne vendredi pendant presque toute la matinée pour discuter de ces questions. Marc Desmarais est ici. M. Desmarais était à la réunion. Nous **nous sommes mis** d'accord, et les propositions et amendements ont été présentés hier en vue de modifier la définition du terme «fournir» **et de mo**difier l'article sur les infractions au paragraphe (2) de l'article 5 du projet de loi. Nous croyons que les préoccupations de l'association ont ainsi été apaisées.

[*Texte*]

Mrs. Sparrow: I guess I also add that perhaps an article in this morning's paper is not correct.

Mr. Normand: Exactly.

Mrs. Sparrow: I think it was the *Globe*, but I'd have to check that for the record. It stated that to ask for a psychoactive substance would be illegal because of the amendments that were put forth yesterday and agreed upon. That's not true.

Mr. Pagtakhan: Now you indicated that the concerns of the medical association and therefore the practitioners, hence the confidentiality of patient records, had been addressed. Have they been addressed satisfactorily? Do the amendments now truly satisfy the medical association to the point that they have now withdrawn serious concerns and reservations about the bill?

Mr. Normand: I cannot speak for them, but what I can tell you is that we've met, issues were raised, we came to agreements, proposals and amendments took place. That's all I can say.

Mr. Waddell: You can understand why as a lawyer I get concerned. That's the way the procedure should work here. You met with the medical association. There's a pharmaceutical...

I used to be a lawyer. I called some of my former colleagues, and when I told them we're repealing the Narcotic Control Act, they just looked at me. They don't know anything about it. I think it's very dangerous to make all these changes without consulting the bar association. You haven't had these kinds of conversations with the bar association on this bill recently, have you?

Clauses 55 to 61 inclusive agreed to

On clause 62—*Validation*

Mrs. Sparrow: I move that clause 62 of Bill C-85 be amended by striking out line 26 on page 39 and substituting the following:

Minister under subsection G.06.001(1) or J.01.033(1) of the

Can I perhaps see—

The Chairman: We're just adding a new minister or new subsection?

Mrs. Sparrow: Perhaps the officials could comment on that.

Mr. Desgagné: The intent of the amendment is to add, on the second line of the clause, where we make reference to subsection J.01.033(1)... We also have the same type of authorization issued under subsection G.06.001(1). So the J.01s are authorization issued for schedule H substances, and we need the same provision to keep valid the authorization issued for controlled drugs, for schedule G.

• 1120

Amendment agreed to

Clause 62 as amended agreed to

Clause 63 agreed to

[*Traduction*]

Mme Sparrow: J'ajouterais d'autre part qu'un article dans le journal de ce matin fait probablement erreur.

M. Normand: Absolument.

Mme Sparrow: Je crois que c'était le *Globe*, mais il faudrait que je le vérifie. On y lisait qu'il serait dorénavant, du fait des amendements présentés et adoptés hier, illégal de demander un psychotrope. Ce n'est pas vrai.

M. Pagtakhan: Vous avez indiqué que les préoccupations de l'association médicale, et donc des praticiens, quant au caractère confidentiel des dossiers des patients ont été prises en considération. Cela les satisfait-il? Les amendements satisfont-ils maintenant réellement l'association médicale au point qu'elle n'ait plus de graves préoccupations ni réserves au sujet du projet de loi?

M. Normand: Je ne puis me faire le porte-parole de l'association, mais ce que je puis vous dire, c'est que nous avons eu une rencontre, que nous avons discuté de toutes ces questions, que nous nous sommes mis d'accord, que des propositions et des amendements ont été faits et adoptés. C'est tout ce que je puis dire.

M. Waddell: Vous comprenez pourquoi, à titre d'avocat, je m'inquiète. C'est la façon dont vous procédez. Vous avez eu une rencontre avec l'association médicale. Il y a...

J'étais autrefois avocat. J'ai téléphoné à certains de mes anciens collègues, et quand je leur ai dit que nous abrogions la Loi sur les stupéfiants, ils sont restés stupéfaits. Ils ne sont pas au courant. Je crois qu'il est très dangereux de faire tous ces changements sans consulter l'association du barreau. Vous n'avez pas eu de conversations de ce genre récemment au sujet de ce projet de loi avec l'association du barreau, n'est-ce pas?

Les articles 55 à 61 inclusivement sont adoptés

Article 62—*Validation*

Mme Sparrow: Je propose que l'article 62 du projet de loi C-85 soit modifié par substitution, aux lignes 27 et 28, page 39, de ce qui suit:

tions accordées par le ministre, en vertu des paragraphes G.06.001(1) ou J.01.033(1) du Règlement sur les

Puis-je voir...

Le président: Nous ajoutons simplement un nouveau ministre ou un nouveau paragraphe?

Mme Sparrow: Peut-être que les fonctionnaires pourraient nous donner une explication.

M. Desgagné: L'intention donnée à cet amendement est d'ajouter, à la troisième ligne de l'article, où il est question du paragraphe J.01.033(1)... Nous avons le même type d'autorisation donnée aux termes du paragraphe G.06.001(1). Donc, les J.01 sont des autorisations données pour les substances de l'annexe H, et nous devons avoir la même disposition pour que l'autorisation donnée pour les médicaments contrôlés, à l'annexe G, reste valide.

L'amendement est adopté

L'article 62 modifié est adopté

L'article 63 est adopté

[*Text*]

On clause 64

Mr. Waddell: My question is this. Say this bill passes, I'm a judge and I want to know where I will find this consolidated. Will there be one bill? Will there be an act called. . .? Where will I find the law with reference to drugs? Before I could look at the Narcotic Control Act and Food and Drugs Act. It's in the back of that Criminal Code that you have in front of you. Now what am I going to see?

Mr. Saint-Denis: Martin's distributes to all of its clients supplementary information throughout the year, as amendments are made, that is relevant to the legal text contained in that book. That's one way. Of course, there are the *Statutes of* Canada, which is the official text. While lawyers tend to use Martin's, the official text is the final arbiter of any discussion. Those are the two main sources in terms of the English-speaking world.

For the francophone lawyers and judges in Quebec, again, the *Statutes of Canada*, and Wilson and Lafleur and other publishers also distribute supplements with respect to the legislation.

Mr. Waddell: But there won't be a Narcotic Control Act?

Mr. Saint-Denis: No, there will not be.

Mr. Waddell: What will it be called?

Mr. Saint-Denis: It will be called either the Psychoactive Substance Control Act or any other name this committee decides to call it, and it will likely be contained in the next version of Martin's.

Mr. Waddell: The Psychoactive Substances Control Act.

Mrs. Sparrow: We may debate a name change, Ian, if that's—

Mr. Waddell: I just wanted to see how that was laid out.

Clause 64 agreed to

On clause 65

The Chairman: Shall clause 65 carry?

Mr. Waddell: Hold on. For the "said Act" here, we're talking about which act?

Mrs. Sparrow: Are you on clause 65?

Mr. Waddell: I'm on clause 65. The definitions of illicit drug and illicit drug use, which are used in section 462.1. That's the Criminal Code.

Mr. Pagtakhan: The medical association raised a concern that the offence is without a clear definition. Now we're in a definition. Could you tell me where the basis is that in fact I can be satisfied this concern has been favourably addressed?

Mr. Normand: What are you talking about? Which clause are you referring to?

Mr. Pagtakhan: We just passed clause 64 rapidly and now we're on 65. I'm looking at the broad definition of offence. Now, I recall the medical association indicating, when I was reading the minutes of the proceedings, that the offence is without a clear definition. I would like to be sure that particular concern has been addressed, as you assured us, and where in here the changes are happening or have happened whereby in fact that concern has been not only addressed but favourably addressed; a fundamental difference between the two, I suppose.

[*Translation*]

Article 64

M. Waddell: Ma question est la suivante. Disons que ce projet de loi est adopté. Je suis juge et je veux savoir où je peux trouver tous ces textes. Y aura-t-il un seul projet de loi? Y aura-t-il une loi appelée. . .? Où trouverai-je les lois relatives aux stupéfiants? Avant je pouvais consulter la Loi sur les stupéfiants et la Loi sur les aliments et drogues. C'est à la fin de ce Code criminel que vous avez entre les mains. Où vais-je maintenant trouver ces textes?

M. Saint-Denis: Martin's envoie à tous ses clients des compléments d'information chaque fois que des amendements sont apportés aux textes juridiques contenus dans ce livre. C'est une chose. En plus, bien entendu, il y a les *Lois du Canada*, qui sont le texte officiel. Bien que les avocats aient tendance à se servir du Martin's, c'est le texte officiel qui fait foi en dernier recours. Ce sont les deux sources principales d'information des anglophones.

Pour les avocats et les juges francophones du Québec, encore une fois, il y a les *Lois du Canada*, et Wilson et Lafleur ainsi que d'autres éditeurs envoient également des compléments d'information.

M. Waddell: Il n'y aura plus de Loi sur les stupéfiants?

M. Saint-Denis: Non.

M. Waddell: Quel sera son nom?

M. Saint-Denis: Ce sera soit la Loi sur les substances psychotropes, soit tout autre nom que votre comité choisira, et elle figurera vraisemblablement dans la prochaine version du Martin's.

M. Waddell: La Loi sur les substances psychotropes.

Mme Sparrow: Si c'est ce que vous voulez, Ian, nous pourrons discuter d'un nouveau nom. . .

M. Waddell: Je voulais simplement savoir comment cela se passerait.

L'article 64 est adopté

Article 65

Le président: L'article 65 est-il adopté?

M. Waddell: Un instant. «De la même loi.» De quelle loi s'agit-il?

Mme Sparrow: À l'article 65?

M. Waddell: À l'article 65. Les définitions de «drogue illicite» et «utilisation de drogues illicites», à l'article 462.1. C'est le Code criminel.

M. Pagtakhan: L'association médicale s'est inquiétée du manque de définition claire de cette infraction. Cet article donne des définitions. Puis-je être assuré que vous avez dissipé les craintes de cette association?

M. Normand: De quoi parlez-vous? De quel article?

M. Pagtakhan: Nous venons d'adopter rapidement l'article 64, et nous sommes maintenant à l'article 65. Cet article concerne certaines définitions. Sauf erreur, il m'a semblé, en relisant les témoignages, que l'association médicale s'était plainte de l'absence de définition claire des infractions. J'aimerais être certain que non seulement vous en avez tenu compte, mais que, grâce à ces changements, ce problème est maintenant réglé.

[*Texte*]

Mr. Normand: First, clause 64 deals with amending the Criminal Code where those are consequential amendments. We're in consequential amendments. We're saying that wherever we were referring to either the Narcotic Control Act or the Food and Drugs Act, we will now be referring to the Psychoactive Substance Control Act. That's the thrust of clause 64.

• 1125

The Chairman: Can we move on to clause 65, which is the clause under debate at the moment?

Mr. Pagtakhan: But I am groping here, Mr. Chairman, as you can imagine, because of the haste with which you are trying to rush this bill.

Mrs. Sparrow: You should have come yesterday. . .[*Inaudible—Editor*]

Mr. Pagtakhan: I wish I had two bodies, Mr. Chairman. I was doing an equally important job.

The Chairman: Mr. Pagtakhan, rather than debate that, let's get on—

Mr. Waddell: Just on a point of order on that. We had a committee meeting at 3:30 p.m. yesterday. Mr. Pagtakhan was in Vancouver. You can't arrive from Vancouver on the morning flight before 4 p.m. As a matter of principle, westerners should not support having a committee meeting before 4 p.m. or 4:30 p.m. because it means you have to give up your Sunday to come here. You should know that. So don't pick on him.

Mrs. Sparrow: I give up my Sundays.

Mr. Pagtakhan: Thank you for my defence counsel.

The Chairman: Are you paying for your defence counsel, Mr. Pagtakhan?

Mr. Pagtakhan: No fee at all. Thank you, Ian.

Certainly it's a very important point. I think the committee, had it allowed more time for us to study this bill, would have taken those factors into account.

My concern, Mr. Chairman, still remains. The medical association, I recall, has made that submission. I wanted to be assured that in fact it was addressed. Since the question relates to the absence of a clear definition, and we are now under clauses about definition, I wanted to be sure that those concerns had been addressed favourably. Where is the evidence that it has been addressed favourably?

Mr. Saint-Denis: The definitions that we're discussing here in clauses 64 and 65 are definitions of expressions or words found in the Criminal Code and not found in this bill. The concerns raised by the CMA, as I understand them, dealt with definitions found in the earlier part of this bill.

I believe Mr. Normand indicated that as a result of discussions with representatives from the CMA, those concerns—

Mr. Pagtakhan: So it has nothing to do with these clauses now?

Mr. Saint-Denis: I don't believe so.

[*Traduction*]

M. Normand: Pour commencer, l'article 64 modifie le Code criminel en conséquence. Ce sont des modifications corrélatives à ce projet de loi. Partout dans le Code criminel où auparavant il était question de Loi sur les stupéfiants ou de Loi sur les aliments et drogues, désormais, il sera question de Loi sur les substances psychotropes. C'est le but de cet article 64.

Le président: Pourrions-nous passer à l'article 65? C'est cet article qui est en délibération.

M. Pagtakhan: J'ai du mal à suivre, monsieur le président, à cause de la précipitation avec laquelle vous essayez de faire adopter ce projet de loi.

Mme Sparrow: Vous auriez dû venir hier. . . [*Inaudible—Éditeur*]

M. Pagtakhan: J'aimerais avoir le don d'ubiquité, monsieur le président. J'avais un engagement tout aussi important.

Le président: Monsieur Pagtakhan, plutôt que de débattre de telles questions, je préférerais. . .

M. Waddell: Permettez-moi d'invoquer le Règlement à ce sujet. Nous nous sommes réunis hier à 15h30. M. Pagtakhan était à Vancouver. Il est impossible d'arriver de Vancouver par le vol du matin avant 16 heures. Pour une simple question de principe, les gens de l'Ouest ne devraient pas accepter que les réunions de comité commencent avant 16 heures ou 16h30, parce qu'autrement il faut sacrifier son dimanche. Vous devriez le savoir. Vous vous trompez de coupable.

Mme Sparrow: Je sacrifie mes dimanches.

M. Pagtakhan: Je remercie mon défenseur.

Le président: Est-ce que vous lui versez des honoraires, monsieur Pagtakhan?

M. Pagtakhan: Pas du tout. Merci, Ian.

C'est un point très important. Je crois que si le comité avait décidé de nous accorder plus de temps pour étudier ce projet de loi ces facteurs auraient été pris en considération.

Ma question, monsieur le président, reste toujours posée. Sauf erreur, c'est l'association médicale qui a exprimé cette crainte. Je voulais simplement m'assurer qu'il en avait été tenu compte. Étant donné qu'ils se plaignaient de l'absence de définitions claires, et tous les articles en délibération concernent les définitions, je voulais m'assurer que ces craintes avaient été dissipées. Pouvez-vous me confirmer qu'elles l'ont été?

M. Saint-Denis: Les articles 64 et 65 concernent des définitions ou des termes qui figurent dans le Code criminel, et non pas dans ce projet de loi. Si j'ai bien compris le témoignage de l'association médicale, ses craintes concernaient les définitions figurant au début de ce projet de loi.

Je crois que M. Normand vous a indiqué qu'à la suite de discussions avec les représentants de l'association médicale, ces craintes. . .

M. Pagtakhan: Cela n'a donc rien à voir avec ces articles?

M. Saint-Denis: Je ne le crois pas.

[*Text*]

Mr. Pagtakhan: Okay. I take your word for that.

Mr. Rowsell: It was to do with clause. . .on page 2, the definition for "'provide"—

Mr. Pagtakhan: I see.

Mr. Rowsell: —was the concern they had.

Clause 65 agreed to

On clause 66

Mrs. Sparrow: I move that clause 66 of Bill C-85 be amended by striking out line 31 on page 41, and substituting the following:

mit, being an accessory

What we are doing here, sir, is removing "being a party" which makes it consistent with the other three or four amendments we agreed upon yesterday.

Amendment agreed to

Clause 66 as amended agreed to

Clauses 67 to 79 agreed to

On clause 80

Mr. Waddell: I have a comment. I don't think we're ready to repeal the Narcotic Control Act. It's a major Canadian act, one of the three principal acts in criminal law. I'm not content that the bar association and criminal lawyers were consulted enough. I've tried to carry the brief for them today, but it's a big load on your shoulders to try to do that. So I'd like a vote on this clause.

• 1130

Mr. Pagtakhan: Mr. Chairman, could the officials tell us how many sections and provisions are there in the Narcotic Control Act today, as it now exists?

Mr. Normand: There are 19—20 with the regulation-making authority. Maybe 20, 21.

Mr. Pagtakhan: Has each of those sections and provisions been addressed and consolidated with this act?

Mr. Normand: The short answer is yes. All of these provisions have been dealt with under this act. Some of them have been modernized, some of them have been enhanced. If I take, for example, the search and seizure power under sections 10 and 11 of the Narcotic Control Act, it deals only with obtaining a warrant to seize a substance. This bill provides you additionally to get a warrant to seize evidence. Up until now if you wanted to seize evidence with a warrant, you needed to go to the Criminal Code. So this has been enhanced.

The offences that are there are also found in this new bill. Some of them have been expanded a little bit, but all of the offences are there—not the offences, the substances. The offences of possession, traffic, manufacture, import-export and cultivation are all found in this new bill as well. Section 7, dealing with setting out or negativing exceptions not required. . .this bill addresses that as well.

[*Translation*]

M. Pagtakhan: Très bien. Je vous crois sur parole.

M. Rowsell: Il s'agissait de l'article. . . page 2, c'est la définition de «fournir». . .

M. Pagtakhan: Je vois.

M. Rowsell: . . . qui leur posait un problème.

L'article 65 est adopté

Article 66

Mme Sparrow: Je propose que l'article 66 du projet de loi C-85 soit modifié par substitution, aux lignes 31 à 33, page 41, de ce qui suit:

complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

Nous supprimons, monsieur, «ou le fait d'y participer» pour établir la conformité avec les trois ou quatre autres amendements que nous avons adoptés hier.

L'amendement est adopté

L'article 66 modifié est adopté

Les articles 67 à 79 sont adoptés

Article 80

M. Waddell: J'aimerais faire un commentaire. Je ne pense pas que nous soyons prêts à abroger la Loi sur les stupéfiants. C'est une loi importante, une des trois principales lois de notre droit criminel. Je ne suis pas convaincu que le barreau et les criminalistes ont été suffisamment consultés. J'ai essayé de les représenter aujourd'hui, mais c'est une tâche très lourde. J'aimerais que cet article soit mis aux voix.

M. Pagtakhan: Monsieur le président, les fonctionnaires pourraient-ils nous dire combien d'articles et de dispositions compte la Loi sur les stupéfiants?

M. Normand: Dix-neuf. . . 20 avec le pouvoir de réglementation. Peut-être 20 ou 21.

M. Pagtakhan: Est-ce que chacun de ces articles et chacune de ces dispositions se retrouvent sous une autre forme dans cette loi?

M. Normand: Pour l'essentiel, oui. Toutes ces dispositions se retrouvent dans cette loi. Certaines ont été modernisées et certaines ont vu leur portée élargie. Par exemple, les articles 10 et 11 de la Loi sur les stupéfiants relatifs au mandat de saisie et de perquisition ne permettent que la saisie des substances narcotiques. Ce projet de loi ajoute la saisie de preuves. Auparavant, pour de telles saisies, il fallait faire jouer le Code criminel. C'est un progrès.

Les infractions que cette loi visait se retrouvent dans ce nouveau projet de loi. La portée de certaines a été un peu élargie, mais toutes les infractions sont là—pas les infractions, les substances. Toutes les infractions relatives à la possession, au trafic, à la fabrication, à l'importation, à l'exportation et à la culture de ces substances se retrouvent également dans ce nouveau projet de loi. L'article 7 de la loi, concernant la mention d'une exception, etc. . . est aussi repris dans le projet de loi.

[*Texte*]

Section 8, dealing with procedure and prosecution for trafficking, deals with something that has been taken care of by a court case dealing with a person in possession for the purpose of trafficking. He has to explain that it's not for trafficking. This was struck down by the Supreme Court a long time ago, so we have not reproduced this section in our bill.

Section 9 deals with certificate of analysis. We've dealt with that. As I said, 10 and 11 deal with search and seizure. Section 12 deals with a warrant to search a dwelling house. You needed a warrant to search a dwelling house. Now we say here that you need a warrant all the time unless you have exigent circumstances.

Powers of a peace officer. . .we have that here. Application for restorations. . .we have section 15. You have the part from clauses 15 to 22 dealing with offence-related property. We have an expanded scheme as opposed to one section here, so it's clearer as far as offence-related property is concerned. Section 15 deals with substances as well—the return of substances.

We have the complete part III, clauses 23 to 29, which deals with that extensively. We have created something even more clear in our bill than what is currently found under section 15. Section 16 deals with forfeiture of what we define as offence-related property, but in 16 the offence probably was only limited to money, conveyance and syringes, instrumentalities. We dealt with that. We expanded a notion, and again, as I said, clauses 15 to 22 take care of that instead of having only one section dealing with it.

Section 17 deals with a third person making claims to get forfeited property back. Yesterday we said that as far as that's concerned, clauses 18 and 19 of our bill deal exactly with what section 17 was dealing with. Section 18 deals with the definition of court of appeal judge, and we define judge. We didn't feel the need to define court of appeals. The direction of section 19, the minister having to make a. . . Section 19 is related to 17. If a court should come to the conclusion that a person should be given back forfeited property, the minister has to make such an order. We have that in clause 19 of our bill.

Then you have sections 19.1, 19.2, 19.3 dealing with the proceeds of crime. All those three sections are found here. You have section 10, you have section 11, and we have section 22 saying that the part 12.2 of the Criminal Code applies to the new bill. This is nothing new. We simply continue with what is found there.

• 1135

Section 20 deals with regulation-making authority. We have a regulation-making authority that covers what is in existence in this bill. Section 21 deals with designation of analysts. We have a provision dealing with that. Section 22 deals with amending the schedules; we have that, too, in clause 59.

[*Traduction*]

L'article 8 de la loi, concernant les poursuites pour possession en vue du trafic, est la conséquence d'une décision judiciaire en faveur d'un inculpé qui était parvenu à démontrer que les substances en sa possession n'étaient pas destinées à un trafic. Cette décision a été renversée il y a déjà longtemps par la Cour suprême; nous n'avons donc pas reproduit cet article dans notre projet de loi.

L'article 9 de la loi concerne les certificats des analystes. Nous l'avons repris. Comme je l'ai dit, les articles 10 et 11 de la loi concernent les perquisitions et les saisies. L'article 12 de la loi concerne les mandats de perquisition. Il fallait un mandat pour faire une perquisition dans une maison d'habitation. Nous disons dans notre projet de loi qu'il faut un mandat en toute occasion, sauf dans des cas exceptionnels.

L'usage de la force. . . nous reprenons cet article. Demande de restitution. . . l'article 15 de la loi. Nous avons les articles 15 à 22 du projet de loi, qui traitent des biens infractionnels. Plutôt que de n'avoir qu'un seul article, nous avons préféré une série tenant compte de tous les cas d'espèce en matière de biens infractionnels pour que les choses soient plus claires. L'article 15 de la loi concerne également les stupéfiants et leur restitution.

Dans notre projet de loi nous avons toute la partie III, les articles 23 à 29, qui règlent ces questions de manière plus large. Dans notre projet de loi nous proposons quelque chose d'encore plus clair que ce qui se trouve actuellement à l'article 15 de la loi. L'article 16 de la loi concerne la confiscation des biens infractionnels, mais il était limité à l'argent, aux moyens de transport, aux seringues ou autres appareils. Nous l'avons repris en l'élargissant, encore une fois, car, comme je viens de le dire, plutôt que de n'avoir qu'un seul article, nous avons les articles 15 à 22, qui tiennent compte de tous les cas d'espèce.

L'article 17 de la loi concerne les demandes formulées par ceux qui revendiquent un intérêt. Nous avons expliqué hier qu'à ce sujet, les articles 18 et 19 de notre projet de loi reprennent exactement les dispositions de l'article 17. L'article 18 de la loi donne les définitions de juridiction compétent et de juge. Nous reprenons la définition de juge. Nous n'avons pas jugé nécessaire de définir les juridictions compétentes. La restitution ordonnée par le ministre à l'article 19 de la loi. . . L'article 19 de la loi est lié à l'article 17. En cas de décision de restitution de biens confisqués rendus par un tribunal, c'est au ministre de rédiger l'ordonnance. Nous reprenons cette disposition à l'article 19 de notre projet de loi.

Il y a ensuite les articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la loi, réglant le problème des revenus tirés d'activités criminelles. Vous retrouverez ces trois articles dans notre projet de loi. Il y a l'article 10, l'article 11 et l'article 22, qui disent que la partie 12.2 du Code criminel s'applique au nouveau projet de loi. Ce n'est pas nouveau. Nous ne faisons que reprendre ce qui existait déjà.

L'article 20 de la loi concerne les dispositions générales de réglementation. Nous avons la même chose dans notre projet de loi. L'article 21 de la loi concerne la désignation d'analystes. Nous avons également une disposition dans notre projet de loi. L'article 22 de la loi concerne la modification des annexes; c'est la même chose dans notre projet de loi, à l'article 59.

[*Text*]

Therefore, everything in the Narcotic Control Act is there. It's been modernized, enhanced, but everything is there. It's the same for the Food and Drugs Act.

Mr. Pagtakhan: You have just given us a quick comparative analysis of that act and the present bill. It would have been very nice for the members of the committee who are not lawyers to have had it in advance so that we could have studied it in greater detail. That is a handicap in a real sense, particularly given the magnitude of the changes you are proposing.

I don't recall this. Are we also repealing the Food and Drugs Act?

Mr. Normand: Parts III and IV.

Mr. Pagtakhan: You did a thorough comparative analysis, as well. . .

Mr. Normand: Exactly.

Mr. Pagtakhan: I really find it difficult that we could not subject to our own critical analysis the comparative analysis you have done. So my question is: in the principle of statutory construction, what would happen if the act is not in fact repealed? What would happen? If the Narcotic Control Act is not repealed, what will happen in the day-to-day proceedings of the court?

Mr. Normand: Your question is. . .?

Mr. Pagtakhan: If the Narcotic Control Act is not repealed, what will happen? Which will have precedence in terms of legislative provisions now?

Mr. Normand: It would be a good problem for a court to determine. You have two acts dealing with partly the same substances, because all of the substances found in the Narcotic Control Act will be found in schedule I of this new act. I think, legally, you cannot do that. Parliament could not adopt legislation when other legislation tending to control the same substances remains in effect.

Mr. Pagtakhan: But with the Food and Drugs Act, you said that you are not repealing the whole act.

Mr. Normand: No, because parts I and II deal with administrative purposes, such as food labelling. They have nothing to do with the criminal notion you find in parts III and IV of the Food and Drugs Act, which is similar to the kinds of control and criminal prosecutions you find under the Narcotic Control Act.

Mr. Rowsell: Parts III and IV are for the controlled substances only.

Mr. Pagtakhan: I would like to get a free lecture on law. Is there not jurisprudence that says when two acts have been passed by Parliament, the most recent one is the latest intent of Parliament?

Mrs. Sparrow: That's in the United States.

Mr. Pagtakhan: I'm asking the officials. I know, from my reading of statutory construction, that where there is a conflict between provisions of law in a given act, the later provision supersedes the earlier, because that is the latest intent of the lawmakers. How does that. . .?

[*Translation*]

Par conséquent, on retrouve ici tout ce qu'il y avait dans la Loi sur les stupéfiants. Elle est modernisée, élargie, mais tout y est. C'est la même chose pour la Loi sur les aliments et drogues.

M. Pagtakhan: Vous venez de nous faire une petite analyse comparative de la loi et du nouveau projet de loi. Il aurait été utile aux membres de ce comité qui ne sont pas juristes de l'avoir à l'avance afin de pouvoir l'étudier dans le détail. C'est un handicap réel, compte tenu de l'ampleur des changements que vous proposez.

Je ne m'en souviens plus. Est-ce que nous abrogeons également la Loi sur les aliments et drogues?

M. Normand: Les parties III et IV.

M. Pagtakhan: Vous avez fait une analyse comparative complète, également. . .

M. Normand: Exactement.

M. Pagtakhan: Je trouve un peu inadmissible que nous n'ayons pas pu soumettre à notre propre analyse critique votre analyse comparative. Je vous poserai donc la question suivante: sur le plan statutaire, que se passerait-il si, en fait, cette loi n'était pas abrogée? Qu'arriverait-il? Si la Loi sur les stupéfiants n'est pas abrogée, quelles seront les conséquences pour les tribunaux?

M. Normand: Vous me demandez. . .?

M. Pagtakhan: Si la Loi sur les stupéfiants n'est pas abrogée, qu'arrivera-t-il? Laquelle de ces deux lois aura la préséance?

M. Normand: Ce serait une bonne question pour un tribunal. Il s'agit de deux lois concernant en partie les mêmes substances, puisque toutes les substances qui sont couvertes par la Loi sur les stupéfiants se retrouveront dans l'annexe I de cette nouvelle loi. Je crois que juridiquement, c'est impossible. Le Parlement ne peut adopter cette loi tant qu'une autre loi tendant à contrôler les mêmes substances reste en vigueur.

M. Pagtakhan: Mais vous avez dit que dans le cas de la Loi sur les aliments et drogues l'abrogation n'est pas totale.

M. Normand: Non, parce que les parties I et II concernent des questions administratives, comme par exemple l'étiquetage. Elles n'ont rien à voir avec les notions criminelles qui se trouvent aux parties III et IV de la Loi sur les aliments et drogues et qui sont analogues au genre de contrôle et de poursuites criminelles qu'on trouve dans la Loi sur les stupéfiants.

M. Rowsell: Les parties III et IV concernent uniquement les substances contrôlées.

M. Pagtakhan: J'aimerais avoir un petit cours gratuit de droit. La jurisprudence ne dit-elle pas que lorsque deux lois ont été adoptées par le Parlement la plus récente correspond à la dernière intention du Parlement?

Mme Sparrow: C'est aux États-Unis.

M. Pagtakhan: Je pose ma question aux fonctionnaires. Je sais, pour avoir lu certaines interprétations statutaires, que lorsque deux dispositions dans une loi sont contradictoires, c'est la disposition adoptée en dernier qui prend le pas sur la précédente, car elle correspond à l'intention ultime des législateurs. Est-ce que cela. . .?

[*Texte*]

Mr. Normand: It depends on how you look at the problem. Suppose someone is charged under the Narcotic Control Act and, by the time he's sentenced, the other act has come into force, repealing the first one, as far as the sentence is concerned, the judge needs to rely on the sentencing scheme that favours the accused. That's a principle recognized by the charter. If that's your question, that would be the outcome.

Mr. Pagtakhan: We of course have the benefit of your submission, but we do not have the benefit of the submission of others such as the Canadian Bar Association, if only to provide us with the other perspective, if it is different. If it is the same, it will of course sustain your submission. If it is different, it will give us the opportunity to weigh the differences and as legislators come to a decision. That is what I see as missing. Perhaps if I can sense the frustration, to say the least, on the part of my colleague Mr. Waddell, that's why he would like to oppose this clause.

• 1140

I will propose at this point, Mr. Chairman, that Mr. Waddell tell us why he would like this not to be passed.

Mr. Waddell: I'm not against the bill. If we don't have this bill, I want to have something in place. We have the Narcotic Control Act in place and, with all its faults, it's a simpler act, in my view.

The Chairman: We've had a request for a recorded vote on clause 80.

Clause 80 agreed to: yeas 5; nays 3

On clause 81—*Coming into force*

Mr. Wilbee: On a point of clarification, could somebody outline for us what timeframes we have for each step in the consultation process?

Mr. Rowsell: As I mentioned earlier, our practice has been to start off the process with what we call an information letter. This is a formal publication by the health protection branch, which goes out to all parties. People can send in their names and we'll put them on the list. As I mentioned, well over a thousand names are on that list now—pharmaceutical companies, associations, provinces, etc. It has a fairly wide distribution, and persons are given an opportunity to give input on draft regulations at that time.

Those comments come back and we prepare for *Canada Gazette*, Part I. We then publish and provide a 90-day comment period for *Canada Gazette* No. 1. It then comes back. Those comments are reviewed, considered, alterations or modifications are duly noted and made, and the final gazetting is in *Canada Gazette* No. 2.

Mr. Wilbee: Is that a variable time or a specific time?

Mr. Rowsell: For *Canada Gazette* No. 2?

Mr. Wilbee: Yes.

Mr. Rowsell: It's variable; it can vary from 30 to 90.

[*Traduction*]

M. Normand: Cela dépend de votre perspective. Supposons que quelqu'un soit accusé en vertu de la Loi sur les stupéfiants et qu'au moment de son jugement l'autre loi soit entrée en vigueur, abrogeant la première. Pour ce qui est de la peine, le juge doit choisir le régime de peines le plus favorable à l'accusé. C'est un principe reconnu par la Charte. Si telle est votre question, c'est ce qui se passerait.

M. Pagtakhan: Bien entendu, c'est ce que vous nous dites, mais nous n'avons pas eu le bénéfice de l'opinion d'autres spécialistes, tels que l'Association du Barreau canadien, ne serait-ce que pour nous donner un autre point de vue, s'il y en a un autre. Si son opinion est la même que la vôtre, bien entendu elle ne fera que la confirmer. Si elle est différente, cela nous donnera la possibilité d'évaluer ces différences et de prendre notre décision en toute connaissance de cause. C'est ce qui me semble manquer. Je crois que c'est la raison pour laquelle mon collègue, M. Waddell, s'oppose à cet article.

J'aimerais, monsieur le président, que M. Waddell donne lui-même ses raisons.

M. Waddell: Je ne suis pas contre le projet de loi. Si nous n'adoptons pas ce projet de loi, je veux absolument qu'il y ait autre chose à sa place. Nous avons la Loi sur les stupéfiants qui malgré tous ses défauts est à mon avis une loi plus simple.

Le président: Nous avons reçu une demande de vote nominal sur l'article 80.

L'article 80 est adopté: par 5 voix contre 3

Article 81—*Entrée en vigueur*

M. Wilbee: A titre d'information, quelqu'un pourrait-il nous donner une idée du calendrier de chaque étape du processus de consultation?

M. Rowsell: Comme je l'ai dit plus tôt, nous avons pour habitude de lancer ce processus par l'envoi d'une lettre d'information. C'est une publication officielle de la Direction de la protection de la santé qui est envoyée à toutes les parties intéressées. Il suffit que les gens envoient leur nom pour que nous les inscrivions sur notre liste. Comme je l'ai déjà dit, il y a déjà plus de 1 000 noms sur cette liste—des compagnies pharmaceutiques, des associations, des provinces, etc. L'éventail est très vaste et les intéressés ont la possibilité de commenter les propositions de règlements.

Une fois ces commentaires reçus, nous préparons notre texte pour la partie I de la *Gazette du Canada*. Nous la publions et nous offrons une période de commentaires de 90 jours pour cette partie I de la *Gazette du Canada*. Nous examinons ces commentaires, nous prenons note des changements et des modifications demandés, nous apportons celles qui sont possibles et nous publions la version finale dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

M. Wilbee: Est-ce que les délais sont variables ou fixes?

M. Rowsell: Pour la partie II de la *Gazette du Canada*?

M. Wilbee: Oui.

M. Rowsell: Variables, de 30 à 90 jours.

[*Text*]

Mr. Wilbee: I have just one more clarification. The CMA is concerned about this. Is there specific protection—and I'm sorry that I wasn't here for the earlier part—for patients' records in doctors' offices in searches? This is a prime concern of the medical association. Could you, or perhaps one of the witnesses, tell me what is the protection for the patients' records under this bill?

Mr. Desgagné: Under the current legislation, the Narcotic Control Act and the Food and Drugs Act, the inspector has the authority only to inspect or to check the records that have to be maintained under the authority of the regulations.

It's not the intent of Health and Welfare to change that policy, so it's not our intention in regulation to authorize the inspector... Inspectors won't have access to the general patient files that doctors keep. They may have only the authority to verify the records that have to be maintained by regulations. For example, if a practitioner dispenses narcotic drugs or controlled drugs for more than three days, the practitioner has to keep a record of that. It is those types of records that the inspector can check, not the medical chart itself.

• 1145

Mr. Wilbee: Does that mean the physician or practitioner would have to have two sets of records, a narcotic or restricted drug control record and a regular patient record?

Mr. Desgagné: We make physicians aware that if they dispense for more than three days, if asked, they should be in a position to provide the information to the minister. It's left up to them how they want to compile their files.

Some physicians will just keep that information in their patient records. If the question is asked, they have to review all their patient records. It's more practical for them, if they do such a dispensing practice, to keep a separate set of records. It's left up to them, and the inspector doesn't have access to the patient's file.

Mr. Rowsell: It should be pointed out that there's no change in this legislation from what currently exists. It continues with the same practice.

Mr. Wilbee: The concern is that these inspectors would be able to have access and copy patients' records that could contain other information.

Mr. Desgagné: My understanding was that the CMA's concerns were more related to a peace officer, under warrant, being able to go and seek the information from the patient's chart. They were concerned that a peace officer could proceed without a warrant if the conditions were such that a warrant could have been obtained.

Mr. Pagtakhan: Mr. Chairman, along the same line I had addressed earlier, one of the submissions of the medical association—I just want it to be clear—in fact, the seventh proposal for amendment, as I understood it from the proceedings, was that this bill clearly and explicitly state in its body that the legitimate prescribing and administering practices of physicians be exempt from the administrative regulatory provisions of the act, including the regulations. Has that been addressed to their satisfaction?

[*Translation*]

M. Wilbee: J'ai encore un autre renseignement à vous demander. C'est l'association médicale qui se pose cette question. Je m'excuse de ne pas avoir été là au début de la réunion, mais y a-t-il une disposition qui prévoit de protéger les dossiers des patients se trouvant dans les bureaux de médecins en cas de perquisition? L'Association médicale canadienne y tient beaucoup. Que prévoit ce projet de loi?

M. Desgagné: La Loi sur les stupéfiants et la Loi sur les aliments et drogues n'autorisent l'inspecteur qu'à inspecter ou à vérifier les dossiers qui doivent être tenus conformément aux règlements.

Santé et Bien-être n'a pas l'intention de modifier cette politique; il n'est donc pas dans notre intention dans les règlements d'autoriser les inspecteurs... Les inspecteurs n'auront pas accès aux dossiers que les médecins gardent sur leurs patients. Ils n'auront l'autorisation de vérifier que les dossiers qui doivent être maintenus conformément aux règlements. Par exemple, si un médecin prescrit des médicaments narcotiques ou contrôlés pour plus de trois jours, il doit l'inscrire dans un dossier. C'est ce genre de dossiers que l'inspecteur est en mesure de vérifier et non pas la fiche médicale en tant que telle.

M. Wilbee: Est-ce que cela veut dire que le médecin ou le praticien devra tenir deux dossiers: un pour les stupéfiants ou les médicaments à usage restreint et un autre pour le suivi normal du patient?

M. Desgagné: Nous faisons savoir aux médecins que s'ils prescrivent une substance visée durant plus de trois jours, ils doivent être en mesure de fournir l'information au ministre sur demande. Libres à eux de tenir leurs dossiers comme ils le veulent.

Certains médecins consignent ce genre de renseignements dans le dossier du patient. S'ils doivent répondre à une question, il leur faut alors revoir l'ensemble du dossier. Il est plus pratique pour eux, s'ils prescrivent des substances visées, de tenir un dossier distinct. Cela dépend d'eux et l'inspecteur n'a pas accès au dossier du patient.

M. Rowsell: Il y a lieu de signaler que la mesure législative ne comporte aucun changement par rapport à la situation actuelle: les mêmes pratiques continuent.

M. Wilbee: Ce qui suscite des inquiétudes, c'est que les inspecteurs pourraient avoir accès à des dossiers de patients qui contiennent d'autres renseignements et les reproduire.

M. Desgagné: Ce qui inquiétait l'AMC, si j'ai bien compris, c'était plutôt la possibilité qu'un agent de la paix, muni d'un mandat, puisse obtenir de l'information de la fiche d'un patient. L'association s'inquiétait du fait qu'un agent de la paix puisse agir sans mandat dans des situations où un mandat aurait pu être obtenu.

M. Pagtakhan: Monsieur le président, pour revenir à un aspect que j'avais abordé plus tôt, je tiens à préciser que l'Association médicale, dans sa septième proposition d'amendement, d'après ce que j'ai compris des délibérations, proposait qu'il soit énoncé de façon claire et explicite dans le corps du projet de loi que les pratiques légitimes des médecins en matière d'ordonnances et d'administration soient exemptées des dispositions réglementaires et administratives de la loi, y compris son règlement. A-t-on tenu compte de cette proposition à la satisfaction de l'association?

[*Texte*]

Mr. Normand: Again, we met with them last Friday. All of the proposals, including this proposal, were raised, were on the table. We decided to amend the definition of the word "provide" by adding some further words to it. We agreed on the wording. We left that meeting and we haven't heard from them since. I've talked to them unofficially, but since that meeting we have not had any other requests from them to change anything else in the bill.

Mr. Pagtakhan: Well, Mr. Chairman, this is a classic example of what Mr. Waddell was telling us earlier, and yet I am in a dilemma. I trust you, but at the same time what you are telling the committee is hearsay, insofar as the medical association has agreed to it.

In other words, if there is an instance for us to extend this study on the bill for another week or two or a month and then call back the medical association, to confront them with these assurances we have received from you—not that we distrust you. I trust you, but the principle is of hearing the evidence directly from the witness. It is on record what he said, but it is not on record what he has agreed to. I have difficulty there.

Mr. Normand: I agree with you, Dr. Pagtakhan. Mr. Marc Desmarais is here presently. He is listening to everything we are saying and—

Mr. Marc Desmarais (Associate Director, Governmental Relations, Canadian Medical Association): I'll talk to Mr. Pagtakhan.

Mr. Pagtakhan: No, that will not serve the purpose. It will again be hearsay if I tell the committee I have been assured. The witness has to be called. I mean, Mr. Waddell would—

Mr. Rowsell: I should also point out that after the meeting with the Canadian Medical Association, we did fax to every college of pharmacy and college of medicine across the country a copy of the wording. We have not had any objections from any of them. It went to all the regulatory for the professions as well.

Mr. Pagtakhan: Well, I will talk with the medical association later on.

The Chairman: Just for the information of the committee, I'd like to let you know that there is a 30-minute bell going on for a vote. There is some discussion about whether they're going to defer the vote or not, and they're checking.

Oh, I understand they're not deferring it.

• 1150

Mr. Pagtakhan: One more point. I have a copy of this letter from the Addiction Research Foundation; it's addressed to the chair. The concern is that someone who has never used drugs could go to jail under this legislation's court-seeking-to-obtain clause. Has that concern been favourably addressed?

[*Traduction*]

M. Normand: Nous avons rencontré ses représentants vendredi dernier. Nous avons discuté de toutes les propositions, y compris celle dont vous parlez. Nous avons décidé d'amender la définition du mot «fournir» en y ajoutant quelques mots. Nous nous sommes mis d'accord sur le libellé. L'association n'a pas communiqué avec nous depuis cette rencontre. J'ai eu des conversations officieuses avec certains de ses représentants, mais, depuis cette réunion, nous n'avons reçu aucune autre proposition de changement visant le projet de loi de la part de l'association.

M. Pagtakhan: Eh bien, monsieur le président, voici un exemple classique de ce dont nous parlait plus tôt M. Waddell. Pourtant, je ne sais trop que faire. J'ai confiance en vous, mais, lorsque vous dites au comité que l'Association médicale a donné son accord, ce n'est que du ouï-dire.

Autrement dit, s'il était possible de prolonger l'étude du projet de loi pour une semaine ou deux ou pour un mois, alors nous pourrions rappeler l'Association médicale pour demander à ses représentants de corroborer les assurances que vous nous donnez aujourd'hui. Ce n'est pas que je n'ai pas confiance en vous, au contraire. Cependant, il existe un principe selon lequel les témoignages doivent être rendus par les témoins eux-mêmes. L'association est censée avoir donné son accord, selon ce qu'on nous a dit, mais l'accord de l'association n'est pas consigné au procès-verbal. Cela me pose un problème.

M. Normand: Je suis d'accord avec vous, monsieur Pagtakhan. M. Marc Desmarais est ici avec nous. Il écoute nos délibérations et. . .

M. Marc Desmarais (directeur associé, Relations gouvernementales, Association médicale canadienne): Je vais parler à M. Pagtakhan.

M. Pagtakhan: Non, cela ne réglera pas le problème. Si je dis au comité que j'ai été rassuré, ce sera encore une fois du ouï-dire. Le témoin doit être convoqué. Autrement dit, M. Waddell voudrait. . .

M. Rowsell: Je dois également signaler que, après la rencontre avec l'Association médicale canadienne, nous avons télécopié le libellé à tous les collèges de pharmacie et de médecine du pays. Aucune opposition de leur part n'a été reçue. Également, le libellé a été transmis à tous les organismes de réglementation des professions.

M. Pagtakhan: Bon, j'en discuterai plus tard avec l'Association médicale.

Le président: Je dois signaler aux membres du comité qu'une sonnerie de 30 minutes a commencé à retentir. On est à vérifier en ce moment si le vote va être reporté ou non.

Bon, on me signale qu'il ne sera pas reporté.

M. Pagtakhan: Autre chose. J'ai en main une lettre de la Fondation de recherche sur la toxicomanie. Elle est adressée au président. Les auteurs de la lettre s'inquiètent du fait qu'une personne qui n'aurait jamais fait usage de stupéfiants pourrait aller en prison pour avoir obtenu ou cherché à obtenir une substance selon la disposition pertinente de cette mesure législative. A-t-on pu dissiper les inquiétudes de la fondation?

[*Text*]

Mr. Normand: Yes, Mr. Pagtakhan. There was an amendment yesterday. Seek to obtain is the same thing as that which was mentioned in the newspaper, I believe this morning. We've gone back to the double-doctoring offence as it currently exists in the Narcotic Control Act and Food and Drugs Act.

Mr. Waddell: I have a question on that. Given that you've had to make these kinds of amendments on the run, so to speak, are you not concerned that there may be flaws in some of the other clauses, which have not been brought out because they haven't been really legally looked at by an outside group such as the bar association or a lawyers' association? You're suddenly going to tie up every drug case in the country when lawyers start challenging these in court. You'll never convict anybody in the whole country.

Mr. Normand: Well, I don't share your views or your view of the bill. As far as we are concerned, there were no problems with subclause 5(2). As I explained on two previous occasions before the committee, the intent of putting the offence in the bill and the exception in the regulation was to conform to and be consistent with the other offences that have the same display.

That's why subclause 5(2) was cut that way. The intent was to cover for the same thing. If a patient has gone to another practitioner within the previous 30 days, he must disclose that to the second practitioner. Our intent was to keep the same thing in the regulations.

Now there were some concerns that it seemed to be broader. We took those concerns—I'm talking about the offence—

Mr. Waddell: I appreciate your responding to the concerns.

Mr. Normand: That's why I can tell you that the intention was never to go broader than that. It was worded that way to make it consistent with the other offences, so it's not a flaw as far as we're concerned.

Mr. Waddell: All right. We go to clause 40?

The Chairman: We got held up at clause 81. We have to put the question on that clause first.

Clause 81 agreed to

The Chairman: Mr. Waddell, can we do the schedules?

Mr. Waddell: Yes, go ahead.

Schedules I through IV inclusive agreed to

On schedule V

Mr. Waddell: I'm sorry, but I have a question on schedule I, clause 3.

Was there any thought at all by the department of decriminalizing marijuana? I'm not talking about legalizing; I'm talking about a method of. . .I mean, given the evidence we've had over the last 20 years, that this is a little different from cocaine, diacetylmorphine—heroin—and so on. . .

The Chairman: Shall I rule you out of order instead of Mr. Waddell? What the department did or did not consider is really not relevant to the question here.

[*Translation*]

M. Normand: Oui, Monsieur Pagtakhan. Un amendement a été proposé hier. Il s'agit de la même question dont on a fait état ce matin dans les journaux, je crois. Nous nous sommes repliés sur l'infraction liée à l'obtention d'ordonnances multiples qui est déjà prévue dans la Loi sur les stupéfiants et dans la Loi sur les aliments et drogues.

M. Waddell: J'aurais une question à ce sujet. Étant donné que vous avez dû préparer ce genre d'amendements à la hâte, pour ainsi dire, n'êtes-vous pas inquiets du fait que certaines autres dispositions puissent comporter des lacunes ou des insuffisances qui n'auraient pas été mises en lumière étant donné qu'elles n'ont pas été soumises à la critique d'un groupe externe comme l'Association du Barreau ou une association de juristes? Lorsque les avocats vont se mettre à contester ces dispositions devant les tribunaux, toutes les affaires de stupéfiants au pays vont être paralysées. Personne ne va jamais être reconnu coupable.

M. Normand: Je ne partage pas vos opinions ou votre point de vue au sujet du projet de loi. D'après nous, le paragraphe (2) de l'article 5 ne pose aucun problème. Comme je l'ai déjà expliqué à deux reprises devant le comité, nous avons voulu définir l'infraction dans le projet de loi et l'exception dans les règlements pour assurer la correspondance et l'homogénéité par rapport aux autres infractions que prévoit la mesure.

C'est ce qui explique le libellé du paragraphe 5.(2). Il s'agissait d'assurer la même portée. Le patient qui a rendu visite à un autre praticien dans les 30 jours précédents doit divulguer ce fait au deuxième praticien. Nous visions à assurer le même degré d'homogénéité dans les règlements.

On s'est inquiété du fait que la portée pouvait être plus vaste. Nous avons évalué cet aspect.

M. Waddell: Je vous en suis reconnaissant.

M. Normand: C'est pour cela que nous sommes en mesure de vous dire que l'intention n'a jamais été de donner une plus grande portée à la disposition. Le libellé visait à assurer la cohérence par rapport aux autres infractions. Il ne s'agit donc pas d'une insuffisance, d'après nous.

M. Waddell: D'accord. Nous passons à l'article 40?

Le président: Nous avons été retenus à l'article 81. Nous devons tout d'abord voter là-dessus.

L'article 81 est adopté

Le président: Monsieur Waddell, pouvons-nous passer aux annexes?

M. Waddell: Oui, allons-y.

Les annexes I à IV inclusivement sont adoptées

Annexe V

M. Waddell: Je m'excuse, mais j'ai une question à poser au sujet de l'article 3 de l'annexe I.

Le ministère a-t-il songé à décriminaliser la marijuana? Je ne parle pas de légalisation mais plutôt d'un moyen de. . . Je veux dire que compte tenu de ce que nous avons pu apprendre au cours des 20 dernières années, ce n'est pas tout à fait la même chose que la cocaïne, la diacétylmorphine—l'héroïne—etc. . .

Le président: Dois-je déclarer votre intervention irrecevable, monsieur Waddell? Il ne s'agit pas ici de savoir ce que le ministère a envisagé ou non.

[*Texte*]

Mr. Waddell: It's in there in clause 3, in schedule I.

Schedule V agreed to

On schedule VI

The Chairman: I have two amendments, one of which is from Mr. Reimer.

Mr. Reimer: The amendment that I'm putting forward is to change the amount from 10 kilograms to 1 kilograms. The effect of my amendment is to do that. There's also a government amendment to be more specific and to add some wording, with the figures 10 kilograms for cannabis resin and 10 kilograms for cannabis marijuana.

The effect of my amendment would be, if passed, that cannabis resin would be 1 kilogram and cannabis marijuana would be 1 kilogram. Therefore, the effect of my amendment would be to change it from 10 to 1.

To explain, very briefly, why I did this, I contacted the drug prosecutors in my riding and I asked them about 10 kilograms compared to a different figure. I asked them what their reaction was to 10. They said that 10 is extremely high. We translated 10 kilograms into pounds, which some of us are more used to. It would be roughly 10 times 2.2; that's 22 pounds. The amount that is normally brought forward in a court, for a person who is charged with an offence under this, is less than a pound. So we're not even talking about 1 kilogram. We're talking about less than a pound. We're talking about possession of amounts that under this hybrid offence would permit the courts to deal quickly with that through a summary conviction as opposed to going through the lengthier process.

• 1155

We are told the vast majority of the cases coming before the courts would be dealt with under a summary conviction under this hybrid offence we're creating. They are always less than a pound; they're not less than, say, 1 kilogram. Ninety-five percent of the cases would always be under that amount.

I'm doing this in order to bring it closer to reality. The option is still there for the courts to proceed with an indictable offence, whatever the figure is, whether it's 1 kilogram or 10 kilograms. So that still remains. We're not changing that. We're just trying to bring down the 10 kilograms, which is far too high. Ninety-five percent or more of the cases that come before the courts now never deal in those amounts anyway.

Mr. Waddell: What evidence do we have of that?

Mr. Reimer: I think we find the evidence by asking our officials, by establishing how many cases come before the courts with 10 kilograms as compared to a smaller amount. I think the evidence shows more than 95% of the cases deal with less than 10 kilograms.

Mr. Waddell: I don't recall any evidence. Can you tell me where that evidence was?

Mrs. Sparrow: I certainly remember discussing it. I can't specifically put my finger on it. It was a question a few of us raised. Where did 10 kilograms come from?

[*Traduction*]

M. Waddell: Je parle de l'article 3 de l'annexe I.

L'annexe V est adoptée

Annexe VI

Le président: J'ai devant moi deux amendements; l'un d'entre eux provient de M. Reimer.

M. Reimer: Mon amendement vise à faire passer le montant de 10 kilogrammes à 1 kilogramme. C'est l'effet de mon amendement. Un amendement ministériel vise également à préciser davantage en ajoutant certains mots et en donnant comme chiffres 10 kilogrammes pour la résine de cannabis et 10 kilogrammes pour le cannabis (marijuana).

S'il était adopté, mon amendement aurait pour effet de prévoir 1 kilogramme pour la résine de cannabis et 1 kilogramme pour le cannabis (marijuana). Par conséquent, mon amendement aurait pour effet de faire passer la quantité de 10 à 1 kilogramme.

Voici pourquoi je fais cette proposition. J'ai communiqué avec les procureurs de la poursuite en matière de stupéfiants de ma circonscription et je leur ai demandé de me dire ce qu'ils pensaient de ce chiffre de 10 kilogrammes. Ils m'ont dit qu'il s'agissait d'une quantité extrêmement élevée. Nous avons fait la conversion en livres, ce qui peut faciliter la compréhension de certains d'entre nous. Donc, 10 fois 2,2 environ donne 22 livres. Or, normalement, pour les accusations liées à cette infraction, la quantité est normalement inférieure à une livre. Il ne s'agit même pas d'un kilogramme. Il s'agit de moins d'une livre. L'idée ici, c'est que la possession de petites quantités constitue un palier d'infractions que les tribunaux pourront traiter rapidement par déclaration sommaire de culpabilité au lieu de recourir à la procédure plus longue.

D'après nos renseignements, la très vaste majorité des affaires soumises aux tribunaux feraient l'objet d'une déclaration de culpabilité aux termes de l'infraction à deux paliers que nous instituons. Les quantités sont toujours inférieures à une livre ou supérieures à 1 kilogramme. Elles sont inférieures à 1 kilogramme dans 95 p. 100 des cas.

Ma proposition vise à tenir compte davantage de la réalité. Et rien n'empêche le tribunal de choisir la voie de l'infraction punissable sur acte d'accusation, qu'il s'agisse de 10 ou de 1 kilogrammes. Cette possibilité continue d'exister. L'idée, c'est de faire baisser le seuil de 10 kilogrammes, qui est beaucoup trop élevé. De toute manière, 95 p. 100 des affaires portées devant les tribunaux ont trait à des quantités moins élevées.

M. Waddell: Quelles preuves avons-nous de ce que vous avancez?

M. Reimer: Je crois qu'il suffit de le demander à nos fonctionnaires, de déterminer quelle proportion des affaires porte sur des quantités de 10 kilogrammes ou plus. Je crois que les faits nous montrent que la quantité est inférieure à 10 kilogrammes dans plus de 95 p. 100 des cas.

M. Waddell: Je ne me souviens pas d'avoir pris connaissance de ces faits. Pouvez-vous me citer les sources?

Mme Sparrow: Nous en avons discuté. Je m'en souviens. Je n'arrive pas à situer tout à fait les circonstances, mais certains d'entre nous ont soulevé la question. Qu'est-ce qui explique les 10 kilogrammes?

[*Text*]

Mr. Waddell: Maybe I can ask the official here. Do we have evidence?

Mr. Desgagné: We did a special survey. It was on a sampling that represented roughly 25% of all the offences that were reported to Health and Welfare Canada for the period of 1990-91.

Mr. Normand: You may want to know this report is at the end of the briefing book that was provided to you.

Mrs. Sparrow: John, could you read the whole amendment for the committee members?

Mr. Waddell: Which one is it?

The Chairman: This is Mr. Reimer's amendment.

Mr. Reimer: My amendment is that schedule VI of Bill C-85 be amended by striking out item 1 on page 62 and substituting the following:

1. Cannabis resin—1 kg

2. Cannabis (marihuana)—1 kg

Mr. Waddell: Isn't this a whimsical amendment? You phone a prosecutor in your riding and the prosecutor tells you not to go up to 10 kilograms but to keep it at 1 kilogram.

Mr. Reimer: No, it isn't whimsical. If you had read the briefing note and if you had listened to the witnesses who told us 95% of all cases are below that, it's not whimsical at all. You know 10 kilograms is an awful lot of marijuana and you also know that's not the case that normally comes before the courts. So we're putting into a more realistic number to reflect that, as opposed to 10 kilograms.

Mr. Waddell: Why did the government choose 10 kilograms?

Mrs. Sparrow: He just told you.

Mr. Waddell: I'm still not clear why they chose the 10 kilograms. It seems to me the Crown has an option anyway. It can go by an indictment if it's 9 or 10 kilograms or whatever.

Mr. Reimer: It can go both ways.

Mr. Waddell: It can't go both ways. If it's 1.5 kilograms under your amendment—

Mr. Reimer: Okay. Yes.

Mr. Waddell: Mr. Chairman, there's going to be an answer here.

Mr. Saint-Denis: The figure 10 was thought to represent an amount that covered most if not all cases of what we thought to be smallish cases of cannabis trafficking. We wanted to maintain large cases—shiploads or boat loads or things like that—as the regular offence, an indictable offence. But we thought 10 kilograms would permit a significant unclogging of the courts with trafficking of that amount or less.

[*Translation*]

M. Waddell: Je pourrais peut-être le demander au fonctionnaire qui est ici. Avons-nous des faits?

M. Desgagné: Nous avons fait une enquête spéciale. Elle portait sur un échantillon qui représentait environ 25 p. 100 de l'ensemble des infractions déclarées à Santé et Bien-être social Canada pour la période 1990-1991.

M. Normand: Vous trouverez le rapport à la fin du cahier d'information que vous avez reçu.

Mme Sparrow: John, pourriez-vous lire l'amendement au complet aux membres du comité?

M. Waddell: De quel amendement s'agit-il?

Le président: Il s'agit de l'amendement de M. Reimer.

M. Reimer: Mon amendement est le suivant. Il est proposé que l'Annexe VI du projet de loi C-85 soit modifiée par substitution, à l'article 1, de ce qui suit:

1. Résine de cannabis—1 kg

2. Cannabis (marijuana)—1 kg

M. Waddell: L'amendement n'est-il pas quelque peu fantaisiste? Vous communiquez par téléphone avec un procureur de votre circonscription et il vous dit de ne pas aller à 10 kilogrammes mais de rester à 1 kilogramme.

M. Reimer: Non, ce n'est pas du tout fantaisiste. Si vous aviez pris connaissance du cahier d'information et si vous aviez écouté les témoins qui nous ont dit que 95 p. 100 des affaires portent sur des quantités moindres, vous sauriez qu'il n'y a rien de fantaisiste à mon amendement. Vous n'ignorez pas que 10 kilogrammes constituent une quantité très considérable de marijuana et que, normalement, les affaires qui sont portées devant les tribunaux ont trait à des quantités moindres. Il s'agit donc tout simplement de proposer un chiffre plus réaliste que 10 kilogrammes.

M. Waddell: Pourquoi le gouvernement a-t-il choisi 10 kilogrammes?

Mme Sparrow: Il vient de vous le dire.

M. Waddell: La raison n'est pas encore claire pour moi. Il me semble que la Couronne a le choix, de toute manière. Elle peut choisir la voie de l'acte d'accusation à 9 ou 10 kilogrammes ou selon le cas.

M. Reimer: Elle peut choisir une voie ou l'autre.

M. Waddell: Elle ne pourra choisir l'une ou l'autre voie s'il s'agit de 1,5 kilogramme, d'après votre amendement...

M. Reimer: D'accord. Oui.

M. Waddell: Monsieur le président, nous allons avoir une réponse.

M. Saint-Denis: On a estimé que le chiffre de 10 kilogrammes pouvait englober la plupart sinon l'ensemble des affaires de trafic de cannabis considérées comme étant de moindre importance. Nous voulions faire en sorte que les affaires importantes—cargaisons entières et situations de ce genre—constituent l'infraction plus importante, punissable sur acte d'accusation. Nous avons estimé que le seuil de 10 kilogrammes permettrait un désengorgement important des tribunaux.

[*Texte*]

• 1200

The point that was made by Mr. Reimer is correct. I think some 95% or so of cases that involve trafficking are around the 1-kilogram mark. So the difference between the 95% and the 100% is found to be over the 1-kilogram and under the 10-kilogram mark.

The Chairman: I regret very much I must interrupt these proceedings. Pursuant to an order made on May 13, I'm now required to put all questions to all outstanding amendments and clauses without further debate.

A point of order, Mr. Pagtakhan.

Mr. Pagtakhan: Yes, my difficulty is—

The Chairman: I'm sorry but I've been told it's not permissible for me to accept a point of order at this time.

Mr. Pagtakhan: Mr. Chairman, that's ridiculous.

The Chairman: It's an order and those are the proceedings—

Mr. Pagtakhan: A point of order has precedence over any motion.

The Chairman: I have been informed by the clerk that—

Mr. Pagtakhan: Even the Speaker of the House of Commons entertains a point of order at any time.

The Chairman: Mr. Pagtakhan, I'm following the instructions I've been given. I will ask the clerk for a further ruling and clarification.

Mr. Pagtakhan: Could he cite the provision in the in the committee's rules as to why a point of order may not be entertained at this time.

The Chairman: I will ask the clerks for clarification. They were the ones who just told me it wasn't entertainable.

The clerks have checked the standing order, Dr. Pagtakhan. They tell me the committee has made an order and the chairman is obliged to follow that and not accept any points of order or interruptions.

Mr. Waddell: What do you propose to do then? What's going to happen?

The Chairman: The requirement I have been given by the committee is to put all further questions and amendments without debate.

The question then is on the amendment introduced by Mr. Reimer.

Mr. Pagtakhan: The point of order is on the very point.

The Chairman: The chair's ruling was that the chair cannot accept a point of order. The clerk is rechecking.

Mr. Pagtakhan: I challenge the ruling of the chair, Mr. Chairman. The point is if you allow it, my point of order would be moot. The very substance of the point of order relates to the very point you're coming to. That is the point of order I would like to raise.

The Chairman: Okay.

[*Traduction*]

L'observation de M. Reimer est exacte. Environ 95 p. 100 des affaires de trafic portent sur 1 kilogramme, plus ou moins. De sorte que l'écart entre les 95 p. 100 et le 100 p. 100 correspond à des quantités allant de 1 à 10 kilogrammes.

Le président: Je regrette de devoir interrompre ces délibérations. Selon un décret du 13 mai, je dois maintenant demander le vote sur tous les amendements et les articles encore à l'étude, sans autre forme de débat.

Monsieur Pagtakhan, pour un rappel au Règlement.

M. Pagtakhan: Oui, mon problème est. . .

Le président: Excusez-moi, mais on m'a dit que je ne puis accepter un rappel au Règlement en ce moment.

M. Pagtakhan: Monsieur le président, c'est ridicule.

Le président: Il s'agit d'un décret et j'en respecte les dispositions. . .

M. Pagtakhan: Un rappel au Règlement l'emporte sur toute motion.

Le président: Le greffier m'a informé du fait que. . .

M. Pagtakhan: Même le président de la Chambre des communes accueille un rappel au Règlement en tout temps.

Le président: Monsieur Pagtakhan, je suis les instructions qui m'ont été données. Je vais demander au greffier de me donner des précisions.

M. Pagtakhan: Pourrait-il citer la disposition du règlement du comité qui rend un rappel au Règlement irrecevable?

Le président: Je vais demander des précisions aux greffiers. Ce sont **eux** qui viennent de me dire que votre rappel au Règlement n'était **pas** recevable.

Les greffiers ont vérifié le Règlement, monsieur Pagtakhan. Selon ce qu'ils me disent, le président est obligé de respecter le décret établi par le comité sans accepter ni rappel au Règlement, ni interruption.

M. Waddell: Que proposez-vous donc de faire? Qu'est-ce qui va se passer?

Le président: Le comité m'a demandé de soumettre au vote toutes les questions et tous les amendements qui restent sans poursuite du débat.

Le vote porte donc sur l'amendement déposé par M. Reimer.

M. Pagtakhan: C'est justement à ce sujet que j'ai invoqué le Règlement.

Le président: La présidence a décidé qu'elle ne pouvait pas recevoir votre rappel au Règlement. Le greffier vérifie à nouveau.

M. Pagtakhan: Je conteste la décision de la présidence, monsieur le président. Mon rappel au Règlement est des plus pertinents. Il a trait justement à la question que vous abordez maintenant. C'est pourquoi j'invoque le Règlement.

Le président: D'accord.

[*Text*]

Mr. Pagtakhan: I would like the clerk to tell us the provisions in our rules and procedures that state I cannot raise a point of order, Mr. Chairman.

The Chairman: The chair's ruling has been challenged by Dr. Pagtakhan.

Mrs. Sparrow: I move we support the chair.

Mr. Pagtakhan: A point of order. That is not how you go about voting on a point of order. You do not move a motion.

A voice: You're challenging the chair.

Mrs. Sparrow: You've challenged the chair.

The Chairman: Dr. Pagtakhan has challenged the chair. So the question is whether the committee upholds the ruling of the chair or not. I'm going to ask the clerk to call for a recorded vote.

The motion is not necessary, Dr. Pagtakhan. You have already challenged.

Mr. Pagtakhan: That's what I'm saying. She's wrong.

The Chairman: Dr. Pagtakhan, you've challenged but you've not issued a motion. Would you please do so.

Mr. Pagtakhan: The motion itself is I challenge the ruling of the chair.

The Chairman: Thank you. I'm going to ask the clerk to call the question. Shall the ruling of the chair be sustained?

Motion agreed to: yeas 5; nays 3

The Chairman: Thank you.

Mr. Waddell: That's five supporting Dr. Pagtakhan's motion.

The Chairman: No, it's five supporting the chair—five supporting the advice of the clerks to the chair, to be precise.

The question then is on Mr. Reimer's amendment. Shall Mr. Reimer's amendment carry?

Mr. Pagtakhan: [*Inaudible—Editor*] order to the committee on when this motion shall be read?

The Chairman: Pardon me?

Mr. Pagtakhan: When will this motion be read?

The Chairman: I don't follow the question, Dr. Pagtakhan.

Mr. Pagtakhan: What is the instruction to the committee?

The Chairman: The instructions to the committee were passed in a motion on Thursday, May 13.

Mr. Pagtakhan: What does it say exactly?

The Chairman: It sets out the schedule we are to follow, indicating the number of hours and indicating that all questions are to be put at this time.

Mr. Waddell: Were there any members of the opposition present?

The Chairman: Yes, there were.

[*Translation*]

M. Pagtakhan: J'aimerais que le greffier nous dise quelles sont les dispositions de notre Règlement qui m'empêchent d'invoquer le Règlement, monsieur le président.

Le président: M. Pagtakhan conteste la décision de la présidence.

Mme Sparrow: Je propose que nous appuyions la présidence.

M. Pagtakhan: J'invoque le Règlement. Ce n'est pas de cette façon qu'on vote sur un rappel au Règlement. On ne propose pas une motion.

Une voix: Vous contestez la présidence.

Mme Sparrow: Vous avez contesté la présidence.

Le président: M. Pagtakhan a contesté la présidence. Il s'agit donc de savoir si le comité soutient la décision de la présidence ou non. Je vais demander au greffier d'enregistrer le vote.

La motion n'est pas nécessaire, monsieur Pagtakhan. Vous avez déjà signifié votre contestation.

M. Pagtakhan: C'est justement ce que j'affirme. Elle a tort.

Le président: Monsieur Pagtakhan, vous avez contesté, mais vous n'avez pas formulé de motion. Je vous prie de le faire.

M. Pagtakhan: La motion, c'est justement que je conteste la décision de la présidence.

Le président: Merci. Je vais demander au greffier de demander le vote. La décision de la présidence est-elle maintenue?

La motion est adoptée par 5 voix contre 3

Le président: Je vous remercie.

M. Waddell: Il y a donc cinq votes à l'appui de la motion de M. Pagtakhan.

Le président: Non, il y a cinq votes d'appui à la présidence—d'appui au conseil donné par les greffiers à la présidence, pour être plus précis.

Le vote porte donc sur l'amendement de M. Reimer. L'amendement de M. Reimer est-il adopté?

M. Pagtakhan: [*Inaudible—Editeur*] ordre du comité quand lecture de cette motion sera faite?

Le président: Excusez-moi?

M. Pagtakhan: Quand cette motion sera-t-elle lue?

Le président: Je ne vous suis pas, monsieur Pagtakhan.

M. Pagtakhan: Quelle instruction est donnée au comité?

Le président: Les instructions au comité ont été adoptées par voie de motion le jeudi 13 mai.

M. Pagtakhan: Quelles sont ces instructions plus précisément?

Le président: Elles déterminent le programme que nous devons suivre, en précisant le nombre d'heures et le fait que toutes les questions doivent être soumises à un vote à l'heure où nous en sommes.

M. Waddell: Y avait-il des députés de l'opposition à ce moment-là?

Le président: Oui, en effet.

[*Texte*]

Mr. Waddell: Who was there?

The Chairman: Dr. Pagtakhan was present at the time. He voted against it. You came in afterwards, Mr. Waddell, and had your vote added in opposition as well.

• 1205

Mr. Pagtakhan: It depends what time.

The Chairman: At 12 p.m. today.

Mr. Pagtakhan: Mr. Chairman, I'd like clarification on the motion from you. The motion says—

The Chairman: There's no debate on it, Mr. Pagtakhan. I'm sorry. We have to proceed. The question was on Mr. Reimer's—

Mr. Pagtakhan: Mr. Chairman, the motion states it should be put at 12 p.m. It's 12:05 p.m.

Some hon. members: Oh, oh.

The Chairman: We started at 12 p.m., Dr. Pagtakhan.

Amendment agreed to: yeas 5; nays 3

The Chairman: Mrs. Sparrow, I'm assuming you're going to withdraw your amendment.

Mrs. Sparrow: Yes, sir.

The Chairman: Mr. Reimer's amendment would actually negate it anyway. So it's out of order at this point.

Mrs. Sparrow: Agreed.

Schedule VI as amended agreed to

Clause 3 agreed to

On clause 4—*Non-application of Act*

The Chairman: Clause 4 and Mr. Waddell's amendment were both stood.

Mr. Waddell: I have a little problem and maybe you can help me out on it. We fired a few amendments in. I brought one and then withdrew it. I was very flat.

I really wanted to have a vote on paragraph 4(a), on the nicotine. That's basically what I was attempting to do. I had one amendment and then I had a second one. My second amendment includes both.

The Chairman: The chair really regrets we don't have time to get into the debate. But the amendment in front of the chair right now is that lines 7 to 9 on page 5 be amended. That's from Mr. Waddell.

Mr. Waddell: I'm not debating. I'm just trying to get a fair vote on what I was attempting to do in the amendment.

The Chairman: Okay. Thank you.

Mr. Waddell: Is there any way of doing that?

The Chairman: I'm going to ask counsel if there is a way to accomplish what he has asked.

Ms Diane McMurray (Legislative Counsel to the Committee): Mr. Chairman, perhaps Mr. Waddell would repeat exactly what he's trying to achieve here and perhaps I could answer him.

[*Traduction*]

M. Waddell: Qui était là?

Le président: M. Pagtakhan était présent. Il a voté contre. Vous êtes venu par la suite, monsieur Waddell, et vous avez fait ajouter votre vote d'opposition.

M. Pagtakhan: Tout dépend de l'heure.

Le président: À 12 heures aujourd'hui.

M. Pagtakhan: Monsieur le président, j'aimerais que vous me donniez des précisions au sujet de la motion. D'après cette motion. . .

Le président: Elle ne peut faire l'objet d'un débat, je m'en excuse. Nous devons poursuivre. Le vote porte sur l'amendement de M. Reimer. . .

M. Pagtakhan: Monsieur le président, d'après la motion, le vote doit commencer à 12 heures, or, il est 12h05.

Des voix: Oh, oh!

Le président: Nous avons commencé à 12 heures, monsieur Pagtakhan.

L'amendement est adopté par 5 voix contre 3

Le président: Madame Sparrow, je suppose que vous allez retirer votre amendement.

Mme Sparrow: Oui, monsieur.

Le président: Celui de M. Reimer irait à l'encontre, de toute façon. Le vôtre est donc maintenant irrecevable.

Mme Sparrow: D'accord.

L'annexe VI amendée est adoptée

L'article 3 est adopté

Article 4—*Non-application de la présente loi*

Le président: L'article 4, aussi bien que l'amendement de M. Waddell, avait été réservé.

M. Waddell: J'ai un léger problème à résoudre et vous pouvez peut-être m'aider. Nous avons proposé en catastrophe un certain nombre d'amendements. J'en ai moi-même proposé un pour le retirer par la suite. Il était plutôt terne.

Je tenais à un vote sur l'alinéa 4(a) qui porte sur la nicotine. C'était essentiellement ce que je visais. J'ai proposé un premier amendement, puis un deuxième. Le deuxième englobe le premier.

Le président: La présidence le regrette, mais nous n'avons pas le temps de débattre quoi que ce soit. L'amendement à l'étude porte que les lignes 6 à 9 de la page 5 soient amendées. Il s'agit de l'amendement de M. Waddell.

M. Waddell: Il ne s'agit pas d'un débat. Je m'efforce tout simplement d'expliquer pourquoi je propose l'amendement.

Le président: D'accord. Merci.

M. Waddell: Y a-t-il moyen de le faire?

Le président: Je vais le demander à la conseillère juridique.

Mme Diane McMurray (conseillère juridique auprès du comité): Monsieur le président, si M. Waddell pouvait répéter, je serais peut-être en mesure de lui répondre.

[*Text*]

Mr. Waddell: Yes, I'm trying to have a vote on whether we should drop paragraph 4(a). It says:

4. This Act does not apply in respect of

(a) nicotine and any salts of nicotine as they occur in natural substances;

(b) ethyl alcohol;

We've already got rid of paragraph (c). Then there's paragraph (d), "a prescribed substance". I'm trying to consider the issue of nicotine.

Ms McMurray: Do you wish to drop it from the act?

Mr. Waddell: Yes.

Ms McMurray: I guess you could just then wipe out lines 7 and 8.

Mr. Waddell: That's right. But I proposed that and then it was changed to make it lines. . .

The Chairman: Lines 7 to 9. That also contains "alcohol".

Mr. Waddell: Yes, but I don't mean to put 9. I just meant 7 and 8.

The Chairman: Would the committee object to having Mr. Waddell withdraw the one in front of us now and reword it with lines 7 and 8?

Mr. Waddell: That's really the intent of my amendment.

Mrs. Sparrow: Is that with no debate and then we vote?

The Chairman: With no debate; just put the question.

Mrs. Sparrow: Could you just repeat this?

Mr. Waddell: That clause 4 on page 5 be amended by striking out lines 7 and 8.

Mrs. Sparrow: So that's just paragraph (a).

Mr. Waddell: Just (a).

Mrs. Sparrow: All right. The vote's on removing paragraph (a).

Mr. Waddell: Yes.

The Chairman: Does everyone understand the question? That clause 4 on page 5 be amended by striking out lines 7 and 8.

Amendment negatived: yeas 2; nays 5

Clause 4 agreed to

• 1210

Clause 1 agreed to

The Chairman: Shall the title pass?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Shall the bill as amended pass?

[*Translation*]

M. Waddell: Oui. Je souhaite faire tenir un vote sur la pertinence de supprimer l'alinéa 4a), que je vous cite:

4. Sont soustraits à l'application de la présente loi:

a) la nicotine et ses sels présents dans des substances naturelles;

b) l'alcool éthylique;

Nous avons déjà supprimé l'alinéa c). Il y a aussi l'alinéa d) qui vise les substances soustraites en raison du taux ou de la teneur. C'est la question de la nicotine qui m'intéresse.

Mme McMurray: Souhaitez-vous qu'elle ne figure pas dans la loi?

M. Waddell: En effet.

Mme McMurray: Je suppose qu'il faudrait tout simplement supprimer les lignes 7 et 8.

M. Waddell: En effet. C'est ce que j'avais proposé mais par la suite, il y a eu modification, de sorte qu'on englobe les lignes. . .

Le président: Les lignes 7 à 9. Ce qui vise donc également «l'alcool éthylique».

M. Waddell: En effet, mais je ne souhaite pas inclure la ligne 9. Je voulais englober seulement les lignes 7 et 8.

Le président: Le comité s'oppose-t-il à ce que M. Waddell retire la motion qui est devant nous et la reformule pour viser les lignes 7 et 8?

M. Waddell: C'est tout à fait ce que vise mon amendement.

Mme Sparrow: Il n'y a aucun débat et nous passons au vote?

Le président: Il n'y a pas de débat; l'amendement est tout simplement mis au vote.

Mme Sparrow: Pouvez-vous répéter, s'il vous plaît?

M. Waddell: Que l'article 4, à la page 5, soit modifié par suppression des lignes 7 et 8.

Mme Sparrow: Il s'agit donc simplement de l'alinéa a).

M. Waddell: Du petit a) seulement.

Mme Sparrow: D'accord. Nous votons au sujet de la suppression de l'alinéa a).

M. Waddell: Oui.

Le président: Est-ce que vous comprenez tous l'objet du vote? Il est proposé que l'article 4, à la page 5, soit modifié par suppression des lignes 7 et 8.

L'amendement est rejeté par 5 voix contre 2

L'article 4 est adopté

L'article 1 est adopté

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Le projet de loi est-il adopté tel que modifié?

[*Texte*]

We've had a request for a recorded vote, please.

Bill C-85 as amended agreed to: yeas 5; nays 2

The Chairman: Shall I order a reprint of the bill as amended as a working copy for the use of the House of Commons at report stage?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Waddell: I have a question. We have made some amendments. Can we get a printout of the bill as amended? I'm just wondering how that works for time. I'm asking the clerk because I might want to propose some amendments for committee stage. But I have to see what the amendments to this look like at the report stage.

The Chairman: The clerk assures me there will be a reprint available 24 hours after the report to the House.

Mr. Waddell: Then what's our deadline for filing?

Mrs. Sparrow: It's after June 13.

A voice: It's 48 hours after the committee reports.

The Chairman: If I am correct, that gives only 24 hours for someone to prepare it after they receive the amended version. When are the *Minutes of Proceedings and Evidence* of the last two meetings going to be available to members for their help?

The Clerk of the Committee: Tomorrow morning. Yesterday's are available now.

Mr. Waddell: We'll have time to consider it this summer when we come back under Prime Minister Edwards.

Some hon. members: Oh, oh.

The Chairman: Let's stay out of that one, please. We got into that one yesterday.

Shall I report the bill as amended to the House?

Some hon. members: Agreed.

Mrs. Sparrow: Three cheers.

The Chairman: I was going to thank you all for a very interesting experience. For something I was told was non-contentious and wouldn't be an issue, it ended up... I do thank the committee members for the opportunity.

This committee stands adjourned.

[*Traduction*]

On nous a demandé un vote par appel nominal.

Le projet de loi C-85 modifié est adopté par cinq voix contre deux

Le président: Dois-je ordonner la réimpression du projet de loi tel que modifié pour l'étape du rapport à la Chambre des communes?

Des voix: D'accord.

M. Waddell: J'ai une question à poser. Nous avons apporté quelques modifications. Pouvons-nous obtenir la réimpression du projet de loi tel qu'il est modifié? Je me demande simplement dans quel délai nous pourrons l'obtenir. Je pose la question au greffier car il se peut que je propose des amendements à l'étape du rapport. Mais il faut que je puisse voir avant les modifications que nous venons d'apporter.

Le président: Le greffier m'assure que le projet de loi pourra être réimprimé dans les 24 heures suivant le dépôt du rapport à la Chambre.

M. Waddell: Jusqu'à quand pourrons-nous déposer des amendements?

Mme Sparrow: Ce sera après le 13 juin.

Une voix: Nous avons 48 heures après le rapport du comité.

Le président: Si je ne m'abuse, cela ne donne que 24 heures pour préparer un amendement après réception de la version modifiée. Quand les membres du comité vont-ils recevoir les *Procès-verbaux* des deux dernières réunions, ce qui pourrait les aider?

Le greffier du comité: Demain matin. Ceux d'hier sont publiés.

M. Waddell: Nous aurons le temps d'examiner cela cet été quand nous reviendrons avec Jim Edwards comme premier ministre.

Des voix: Oh, oh!

Le président: Ne nous lançons pas dans ce genre de débat. Nous l'avons déjà fait hier.

Dois-je faire rapport à la Chambre du projet de loi modifié?

Des voix: D'accord.

Mme Sparrow: Bravo.

Le président: Je voudrais tous vous remercier pour cette expérience des plus intéressantes. Pour une question qui, m'avait-on dit, ne prêterait pas à contestation, cela s'est terminé de façon... Je remercie les membres du comité de m'avoir fait vivre cette expérience.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Department of National Health and Welfare:

Bruce Rowsell, Director, Bureau of Pharmaceutical Surveillance;

Marc Desgagné, Policy Analyst, Bureau of Dangerous Drugs;

Cynthia Sunstrum, Coordinator, Development of PSCA Regulations, Bureau of Dangerous Drugs.

From the Department of Justice:

Paul Saint–Denis, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section;

Gerry Normand, Counsel, National Strategy for Drug Prosecution.

TÉMOINS

Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

Bruce Rowsell, directeur, Bureau de la surveillance pharmaceutique;

Marc Desgagné, agent de politique, Bureau des drogues dangereuses;

Cynthia Sunstrum, agent de politique, Division de la réglementation des médicaments.

Du ministère de la Justice:

Paul Saint–Denis, avocat conseil, Section de l'élaboration de la politique en matière de droit pénal;

Gerry Normand, conseiller juridique, Stratégie nationale des poursuites en matière de drogue.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Canadian Centre on Substance Abuse - Library
Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme
et les toxicomanies - Bibliothèque
75, Albert Street, Suite 500
75, rue Albert, bureau 500
OTTAWA, ON K1P 5E7